Modifications au document *Conditions de service* et justifications

(anciennement la pièce révisée HQD-6, Document 4 (B-0384) du dossier R-4270-2024)

Tables des matières

Chapitre 1 – Champ d'application 5
Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité 8
Chapitre 3 – Mesurage 12
Chapitre 4 – Facturation 14
Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation) 22
Chapitre 6 – Dépôt de garantie 27
Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité 31
Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base 36
Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base 49
Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation 69
Chapitre 11 – Communication d'information 78
Chapitre 12 – Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec 81
Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements 81
Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droit d'accès 85
Chapitre 15 – Modalités d'alimentation 89
Chapitre 16 – Tensions d'alimentation 94
Chapitre 17 – Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance et engagements des clients du secteur des chaînes de blocs retenus au terme d'un appel de propositions 99
Chapitre 18 – Critère d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec 101
Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance et les clients du secteur des chaînes de blocs 104
Chapitre 20 – Frais et prix 111
Chapitre 21 – Définitions, interprétations et unités de mesure 136
Annexe I – Renseignement requis du client 145
Annexe II – Organismes publics et institutions financières 148
Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation 150
Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux 155
Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine 156
Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité 156
Index…… 156

Annexe A – Modifications aux Annexes IV et V et à l'illustration 157

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	**CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION**	
1.1 Champ d'application	**1.1 Champ d'application**	
Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec. Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 k V A à partir d'un *réseau autonome*. À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à : a) tout *abonnement* en cours le 4 mars 2021 ou conclu à compter du 4 mars 2021 ; et b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 4 mars 2021 ; et c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente*	Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec. Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* et *clientes* d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kilovoltampères (kVA) à partir d'un *réseau autonome*. À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à : a) tout *abonnement* en cours le ~~4 mars 2021~~ DATE ou conclu à compter du ~~4 mars 2021~~ DATE ; et b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du ~~4 mars 2021~~ DATE ; et c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la	Révision linguistique, par souci d'accessibilité. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modifications pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.

[1] Les révisions aux annexes IV et V et à l'illustration sont présentées à l'annexe A.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 3 mars 2021.	*proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au ~~3 mars 2021~~ DATE. Pour toute *demande d'alimentation* ~~qui~~ visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les *Conditions de service* s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants : a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ; b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ; c) votre contribution financière et les modalités de paiement ; d) votre engagement de puissance ; e) les garanties financières que vous devez fournir ; f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation* ; g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;	Fusion des articles 1.1 et 1.2 et modification du seuil au-delà duquel les CS s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 16 mars 2026 Correction d'une coquille. Le mot « qui » était en trop.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	h) vos engagements en matière d'*efficacité énergétique*.	Nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvel engagement en matière d'EÉ. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A	~~**1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A**~~	
Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des *installations électriques* en *haute tension* ou en *moyenne tension* de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants : a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ; b) la description des travaux réalisés par Hydro Québec et les options ; c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;	~~Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des *installations électriques* en *haute tension* ou en *moyenne tension* de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.~~ ~~Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :~~ ~~g) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;~~ ~~h) la description des travaux réalisés par Hydro Québec et les options ;~~ ~~i) votre contribution financière et les modalités de paiement ;~~	Article fusionné à l'article 1.1. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document, 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
d) votre engagement de puissance ; e) les garanties financières que vous devez fournir ; f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*. Les garanties financières exigées par Hydro Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalant aux taxes.	~~j) votre engagement de puissance ;~~ ~~k) les garanties financières que vous devez fournir ;~~ ~~l) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*.~~ ~~Les garanties financières exigées par Hydro Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalant aux taxes.~~	Alinéa supprimé : non-nécessaire puisque l'article 10.3 prévoit déjà la possibilité d'exiger une garantie financière. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	**PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**	
CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	**CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**	
2.1 Demande d'abonnement	**2.1 Demande d'abonnement**	
Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :	Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentante ou représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement*	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :	
Bloc Demande faite *par écrit* ou par téléphone	**Bloc Demande faite *par écrit* ou par téléphone**	
a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande *par écrit*. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • l'*abonnement* est à un *tarif domestique* ou au tarif de *petite puissance*; • l'*abonnement* concerne une *installation électrique* existante.	a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande *par écrit*. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone~~,~~ si ~~toutes~~ les conditions suivantes sont remplies : • l'*abonnement* est à un *tarif domestique* ou au tarif de *petite puissance*; • l'*abonnement* concerne une *installation électrique* existante. Hydro-Québec peut refuser votre *demande d'abonnement* si elle a pour objectif de permettre à un autre *client* ou *cliente* d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier.	Modification pour permettre le refus d'une demande d'abonnement qui a pour but d'éviter l'application des Tarifs ou des CS. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Frais applicables à votre demande	**Bloc Frais applicables à votre demande**	
a) Si vous faites votre *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous sont facturés. b) Si vous faites votre *demande d'abonnement* par tout autre moyen, des «frais d'abonnement» de 25 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés	a) Si vous faites votre *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous sont facturés. b) Si vous faites votre *demande d'abonnement* par tout autre moyen, les « frais d'abonnement – demande par tout autre moyen » ~~de 25 $~~ indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
une fois que votre *demande d'abonnement* est acceptée.	vous sont facturés, une fois que votre *demande d'abonnement* est acceptée.	Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Acceptation de votre demande	**Bloc Acceptation de votre demande**	
Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de votre *abonnement*. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Vous devez respecter les obligations prévues das les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*.	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de votre *abonnement*. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Hydro-Québec vous informe des mesures d'*efficacité énergétique* et de gestion de la demande de puissance auxquelles votre *abonnement* pourrait être admissible, le cas échéant. c) Vous devez respecter les obligations prévues das les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*. Hydro-Québec peut refuser votre *demande d'abonnement* ou mettre fin à votre *abonnement* si la demande ou votre *abonnement* a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*.	Modification pour permettre la sensibilisation de la clientèle aux mesures d'EÉ et de GDP. Voir la section 7.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification pour permettre le refus d'une demande d'abonnement ou sa résiliation si elle a pour but d'éviter l'application des Tarifs ou des CS. Voir la section 4.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Lorsqu'elle reçoit une *demande d'abonnement*, Hydro-Québec peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.	Lorsqu'Hydro-Québec reçoit une *demande d'abonnement*, elle peut exiger que vous lui fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.	Révision syntaxique.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	**2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement**	
Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client*, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Que vous occupiez ou administriez le *lieu de consommation* ou que vous en soyez locataire ou propriétaire, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client* ou une *cliente*, c'est-à-dire que vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et qu'Hydro-Québec peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Révision syntaxique et écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	**2.4 Abonnement dont plusieurs clients et clientes sont responsables**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes : a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ; b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet *abonnement*, et	Plusieurs *clients* et *clientes* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes : a) pour ajouter un *client* ou une *cliente* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ; b) si un ~~des~~ *client*~~s~~ ou une *cliente* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour ~~le ou~~ les autres *clients* et *clientes* responsables de cet	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec transmet à chacun d'eux un avis *par écrit*.	*abonnement*, et Hydro-Québec transmet à chacun ~~d'eux~~ un avis *par écrit* à cet effet.	
CHAPITRE 3 – MESURAGE	**CHAPITRE 3 – MESURAGE**	
3.2.1 Demande de compteur non communicant	**3.2.1 Demande de compteur non communicant**	
Bloc Conditions à remplir	**Bloc Conditions à remplir**	
Votre demande de *compteur non communicant* est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) […]	Votre demande de *compteur non communicant* est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) […] g) Il ne doit pas y avoir eu d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour l'un ou l'autre de vos *abonnements* dans les 24 derniers *mois*.	Modification pour interdire les compteurs non communicant aux abonnements visant un usage cryptographique. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Frais initiaux d'installation à payer	**Bloc Frais initiaux d'installation à payer**	
Les «frais initiaux d'installation» de 85 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du *compteur non communicant* demandé. Ces frais s'appliquent à chaque *compteur non communicant* à installer. […]	Les « frais initiaux d'installation » ~~de 85 $~~ indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du *compteur non communicant* demandé. Ces frais s'appliquent à chaque *compteur non communicant* à installer. […]	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Frais mensuels à payer par la suite	**Bloc Frais mensuels à payer par la suite**	
Une fois le *compteur non communicant* installé, vous devez payer les «frais mensuels de relève» de 2,50 $	Une fois le *compteur non communicant* installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève répartis selon	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
par *mois* indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un *compteur communicant*.	le cycle de facturation » ~~de 2,50 $ par *mois*~~ indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un *compteur communicant*.	Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
3.2.2 Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement	**3.2.2 Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement**	
[…]	**[…]**	
	Bloc *Usage cryptograpique appliqué aux chaînes de blocs*	
	Si Hydro-Québec constate que vous utilisez l'électricité à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, ou que vous l'avez utilisée à ces fins au cours des 24 derniers *mois*, elle peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* au *point de livraison* visé.	Modification pour interdire les compteurs non communicant aux abonnements visant un usage cryptographique. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
3.2.3 Demande de compteur communicant	**3.2.3 Demande de compteur communicant**	
Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les «frais mensuels de relève» cessent alors d'être facturés.	Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 cessent alors d'être facturés.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 4 – FACTURATION	**CHAPITRE 4 – FACTURATION**	
4.1.1 Obtention des données de consommation	**4.1.1 Obtention des données de consommation**	
Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après : a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1, sauf si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4. b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes : […] c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante : • […]	Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après : a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1, sauf si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4. b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant* et que vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes : […] c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante : d) […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établit la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.	Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établit la facture en conséquence. Un employé ou une employée d'Hydro-Québec se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.2.1 Fréquence de transmission	**4.2.1 Fréquence de transmission**	
Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante : a) Tous les 30 *jours* environ : • si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4; ou • […] b) Tous les 60 *jours* environ : • si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4.	Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante : a) Tous les 30 *jours* environ : • si vous êtes inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4; ou • […] b) Tous les 60 *jours* environ : • si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée et que vous n'êtes pas inscrit ou inscrite au Mode de versements égaux, décrit dans l'article 4.4.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard	**4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées : a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans «frais d'administration». Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second, 21 *jours* après l'échéance du premier versement; ou b) elle peut conclure avec vous une entente de paiement ne comportant pas de «frais d'administration».	Si Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées : a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration » prévus dans le tableau A.2 du chapitre 20. Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second, 21 *jours* après l'échéance du premier versement; ou b) elle peut conclure avec vous une entente de paiement ne comportant pas de « frais d'administration » prévus dans le tableau A.2 du chapitre 20.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante	**4.3 Paiement des factures et des frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante**	Révision linguistique.
4.3.2 Responsabilité du paiement des factures	**4.3.2 Responsabilité du paiement des factures**	
À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Québec vous transmet. Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de défaut de	~~À titre de~~ Chaque *client* ou *cliente* est ~~, vous êtes~~ responsable du paiement des factures qu'Hydro-Québec lui ~~vous~~ transmet. Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chaque ~~chacun de ces~~ *client~~s~~* ou *cliente*	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
paiement, la somme due peut être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.	est responsable du paiement total de la facture. En cas de défaut de paiement, Hydro-Québec peut réclamer la somme due ~~peut être réclamée par Hydro-Québec~~ à l'une ou l'autre des personnes responsables de l'*abonnement*.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.3.4 En cas de défaut de paiement	**4.3.4 En cas de défaut de paiement**	
Bloc Frais d'administration applicables	**Bloc Frais d'administration applicables**	
Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des «frais d'administration» établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau A.2 du chapitre 20 et en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.3.5 En cas de provision insuffisante	**4.3.5 En cas de provision insuffisante**	
Si Hydro-Québec est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les «frais pour provision insuffisante» de 10 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.	Si Hydro-Québec est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante par transaction refusée » ~~de 10 $~~ indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	**4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux**	
Bloc Admissibilité	**Bloc Admissibilité**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
À l'exception des *abonnements* de *grande puissance*, tout *abonnement* est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies : a) il existe un historique de consommation d'environ 11 *mois* consécutifs au *lieu de consommation* pour lequel vous faites une demande; b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.	À l'exception des *abonnements* de *grande puissance*, tout *abonnement* est admissible au Mode de versements égaux si ~~les deux conditions suivantes sont remplies :~~ ~~a) il existe un historique de consommation d'environ 11 *mois* consécutifs au *lieu de consommation* pour lequel vous faites une demande;~~ ~~b)~~ aucun montant échu n'est inscrit au ~~votre~~ compte du *client* ou de la *cliente*.	Modification pour permettre le MVE en l'absence d'historique de consommation au lieu de consommation visé. Voir la section 2.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Établissement de la mensualité	**Bloc Établissement de la mensualité**	
Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains *mois* est estimé par Hydro-Québec et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) […] c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Québec : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Québec entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. d) Ajustement de la mensualité par le *client* […]	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains *mois* est estimé par Hydro-Québec et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) […] c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Québec : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Québec entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez notamment lorqu'elle ne dispose pas d'historique de consommation.	Ajout par souci de clarté. Voir la section 2.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	d) Ajustement de la mensualité par le *client* ou la *cliente* […]	
4.5 Correction de facture	**4.5 Correction de facture**	
Bloc Remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop	**Bloc Remboursement par Hydro-Québec d'un montant ~~qui vous a été~~ facturé en trop**	Révision linguistique.
Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné; • un maximum de 36 *mois* dans tous les autres cas. […]	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié ~~au mesurage à~~ l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné; • un maximum de 36 *mois* dans tous les autres cas. […]	Modification par souci de clarté. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec	**Bloc Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • […] • un maximum de 36 *mois*, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'*énergie* sont facturées ; […] Hydro-Québec peut conclure avec vous une *entente de paiement* sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée : • […] • un maximum de 36 *mois*, s'il s'agit d'un défaut lié ~~au mesurage~~ à l'*appareillage de mesure* ou de l'application d'un multiplicateur (rapport de transformation) erroné et que la puissance et l'*énergie* sont facturées ; […] Hydro-Québec peut conclure avec vous une *entente de paiement* sans les « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu dans le tableau A.2 du chapitre 20 pour le montant qui résulte de l'application de la correction.	Modification par souci de clarté. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4
Bloc Compteurs croisés	**Bloc Compteurs croisés**	
Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un *lieu de consommation* correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un *client* est facturé pour l'électricité utilisée par un autre *client*.	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un *lieu de consommation* correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un *client* ou une *cliente* est	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des *clients* touchés, pour un maximum de 36 *mois*. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.	facturé pour l'électricité utilisée par un autre *client* ou *cliente*. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des *clients* et *clientes* touchés, pour un maximum de 36 *mois*, et ce, peu importe qui est en défaut ou qui a commis l'erreur. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas. S'il n'est pas possible de déterminer la période visée, celle-ci est fixée à un maximum de 6 *mois*.	Ajout par souci de clarté et afin de réintégrer une période de correction dans les cas où celle-ci ne peut être déterminée. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	**Bloc Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage**	
Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Québec peut conclure une *entente de paiement* avec vous.	Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Québec peut conclure une *entente de paiement* avec vous. ~~S'il n'est pas possible de déterminer la période visée, celle-ci est fixée à un maximum de 6 *mois*.~~	~~Ajout par souci de clarté et afin de réintégrer une période de correction dans les cas où celle-ci ne peut être déterminée. Voir la section 2.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.~~

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		19 février 2025 : Retrait d'une modalité proposée (proposition du 1er août 2024). Voir la section 2 de la pièce HQD-12, Document 2.
CHAPITRE 5 – FIN DE L'ABONNEMENT (RÉSILIATION)	**CHAPITRE 5 – FIN DE L'ABONNEMENT (RÉSILIATION)**	
5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	**5.1.1 Résiliation à la demande de la personne responsable de l'abonnement**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
5.1.2 Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec	**5.1.2 Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec**	
[…] Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Québec avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les «frais d'*abonnement*» mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.	[…] Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* ou *cliente* pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Québec avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'*abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité	**5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si l'*abonnement* du *client* existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Québec maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question. […]	Si l'*abonnement* du *client* ou de la *cliente* ~~existant~~ pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Québec maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question. […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble	**5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif**	Modification par souci de clarté. Voir la section 2.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* et fournir les renseignements suivants : a) les adresses des *lieux de consommation* dont vous êtes propriétaire; b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone. Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un *client* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-	Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes ~~le~~ propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* locatifs et fournir les renseignements suivants : c) les adresses des *lieux de consommation* locatifs dont vous êtes propriétaire; d) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone. Si vous n'informez pas Hydro-Québec de la vocation locative d'un *lieu de consommation* dont vous êtes propriétaire et ne fournissez pas ces renseignements et	Modifications visant à clarifier que l'article vise les lieux de consommation à vocation locative déclarés par le propriétaire. Voir la section 2.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*. Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article. Toute modification de vos renseignements faite autrement que dans votre Espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec. Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et immeubles pour lesquels Hydro-Québec détenait, le 1er avril 2018, des renseignements que vous aviez fournis à titre de propriétaire.	que l'*abonnement* d'un *client* ou d'une *cliente* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes ~~le~~ propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*. ~~Vous êtes lié par~~ Les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec vous lient et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus ~~le~~ propriétaire d'un *lieu de consommation* locatif et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article. Toute modification de vos renseignements faite autrement que dans votre Espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec. Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et aux immeubles locatifs pour lesquels Hydro-Québec détenait, le 1er avril 2018, des renseignements que vous aviez fournis à titre de propriétaire.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Maintien par défaut du service d'électricité	**Bloc Maintien par défaut du service d'électricité**	
Si un locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* du *lieu de consommation* est maintenu et vous devenez automatiquement le *client*, sans devoir payer les «frais d'*abonnement*» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.	Si un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* du *lieu de consommation* est maintenu et vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente*, sans devoir payer les «frais d'*abonnement*» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de cet *abonnement*, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le *client*. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'*abonnement* du locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus le propriétaire du *lieu de consommation* visé, celle-ci met fin à votre *abonnement* à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'*abonnement* prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé à compter du jour suivant la fin de l'*abonnement*, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.	Hydro-Québec vous confirme *par écrit* les principales caractéristiques de cet *abonnement*, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le *client* ou la *cliente*. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'*abonnement* du ou de la locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus ~~le~~ propriétaire du *lieu de consommation* visé, celle-ci met fin à votre *abonnement* à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'*abonnement* prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être ~~le~~ propriétaire. Le nouveau ou la nouvelle propriétaire est alors responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé à compter du jour suivant la fin de l'*abonnement*, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ou cette dernière n'a pas eu recours aux ~~ne s'est pas prévalu~~ des dispositions du présent article.	
Bloc Refus du maintien du service d'électricité	**Bloc Refus du maintien du service d'électricité**	
Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu à un *lieu de consommation* lorsqu'un locataire met fin à son *abonnement*. […]	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu à un *lieu de consommation* lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*. […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Modification de votre choix	**Bloc Modification de votre choix**	
[…] Si vous avez refusé à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le *client* dès que le locataire	[…] Si vous avez refusé à l'avance que le *service d'électricité* soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le *client* ou la *cliente* dès que	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce changement avant la fin de l'*abonnement* d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent. Si vous demandez le maintien du *service d'électricité* et devenez le *client* après la fin de l'*abonnement* d'un locataire, des «frais d'*abonnement*» de 25 $ vous sont facturés à moins que vous ne fassiez une *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec.	le ou la locataire met fin à son *abonnement*. Si vous faites ce changement avant la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, aucuns frais ne s'appliquent. Si vous demandez le maintien du *service d'électricité* et devenez le *client* ou la *cliente* après la fin de l'*abonnement* d'un ou d'une locataire, les « frais d'*abonnement* – demande par tout autre moyen » ~~de 25 $~~ indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés, à moins que vous ne fassiez une *demande d'abonnement* au moyen d'un *libre-service* d'Hydro-Québec.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4
Bloc Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	**Bloc Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité**	
Lorsqu'un locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le *client* dans les cas suivants : […]	Lorsqu'un ou une locataire met fin à son *abonnement*, le *service d'électricité* n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le *client* ou la *cliente* dans les cas suivants : […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	**5.3 Interruption du service d'électricité à la demande du ou de la propriétaire**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Vous pouvez demander à Hydro-Québec d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies : a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande;	Vous pouvez demander à Hydro-Québec d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies : a) vous êtes ~~le~~ propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*. Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les frais d'*abonnement* indiqués dans l'article 2.1.	b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*. Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les « frais d'*abonnement* » indiqués dans l'article 2.1.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4
CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE	**CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE**	
6.1.1 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	**6.1.1 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique**	
Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt. b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985,	Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement* conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt. b) vous avez eu recours aux ~~vous êtes prévalu des~~ dispositions de la *Loi sur la faillite et*	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.	*l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.	Modification visant à ajuster la référence juridique.
6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	**6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique**	
Bloc En cours d'*abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*	**Bloc En cours d'*abonnement* – Usage autre qu'un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***	
Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) […] b) pour une tranche de 12 *mois* consécutifs au cours des 24 derniers *mois*, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 $ pour la totalité de vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, et ces *abonnements* sont considérés comme étant *risqués* ou *très risqués* selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. […]	Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) […] b) pour une tranche d'au plus 12 *mois* consécutifs au cours des 24 derniers *mois*, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 $ pour la totalité de vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, et ces *abonnements* sont considérés comme étant *risqués* ou *très risqués* selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. […]	Modification par souci de clarté.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique	**6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du *client* ou de la *cliente* pour les *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement	**6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement**	
[…] Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.	[…] Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	6.1.4 Renseignements obligatoires à fournir lorsqu'Hydro-Québec exige un dépôt	
	Si Hydro-Québec exige un dépôt, vous devez fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I.	Ajout pour permettre la cueillette du NAS lorsqu'un dépôt est exigé. Voir la section 2.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement	**6.2 Montant du dépôt et mode de paiement**	
Hydro-Québec établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir.	Hydro-Québec établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :	Ajouts visant à clarifier les moyens utilisés pour établir le montant du dépôt. Voir la

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
b) À partir de son estimation, Hydro-Québec détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé. c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*. Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable.	a) Elle estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir en utilisant l'un ou l'autre des éléments suivants : • l'historique de votre *lieu de consommation* ; • l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; • les données obtenues par des tests de mesure effectuées par Hydro-Québec ; • tout autre moyen ou toute combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance. b) À partir de son estimation, Hydro-Québec détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé. c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*. Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable. Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a)	section 4.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout d'un alinéa par souci de clarté et afin que le Distributeur puisse réviser le montant du dépôt s'il n'est plus représentatif de la

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 60 *jours* déterminé conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.	consommation du client. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
6.5 Conservation du dépôt et remboursement	**6.5 Conservation du dépôt et remboursement**	
Bloc Période de conservation	**Bloc Période de conservation**	
a) Dans le cas d'un *abonnement* pour usage domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 24 *mois*. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 *mois*. b) […]	a) Dans le cas d'un *abonnement* pour usage domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 24 *mois*. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 *mois*. b) Dans le cas d'un *abonnement* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour toute la durée de l'*abonnement*. c) […]	Modification pour permettre la conservation du dépôt pour toute la durée de l'abonnement si celui-ci vise un usage cryptographique. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	**CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	**7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis**	
Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.	Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.	
a) Vous êtes en *défaut de paiement*.	a) Vous êtes en *défaut de paiement*.	
b) Les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).	b) Les représentants et représentantes d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
c) […]	c) […]	
d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.	d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes *Conditions de service* ou vous avez fourni des renseignements erronés.	Révision linguistique.
e) […]	e) […]	
h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.	h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes *Conditions de service* ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.	Révision linguistique.
i) Les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de		

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3.	i) Les travaux préalables sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci conformément à l'article 8.2.5 ~~selon le mode convenu~~ ou la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles ~~15.2.1~~ 16.1.2 et 16.2.3. j) Les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes de dégagement d'un *bâtiment* ou d'une installation n'ont pas été effectués conformément à l'article 14.4.	Modification pour permettre l'interruption dans les situations visées par les articles 8.2.5 et 16.1.2. Voir la section 3.7 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour permettre l'interruption dans les situations visées par l'article 14.4. Voir la section 5.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
7.2.1 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	**7.2.1 Avis transmis ~~au client~~ avant l'interruption du service d'électricité**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
7.2.1 Avis de retard de paiement	**7.2.1 Avis de retard de paiement**	
Bloc Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	**Bloc Abonnement à des fins d'usage autre que domestique**	
L'avis de retard vous est transmis au moins 9 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un *abonnement* de *grande puissance très risqué*, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 *jours* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2~~, sauf dans le cas d'un *abonnement* de *grande puissance très risqué*, pour lequel aucun avis de retard n'est requis~~. Toutefois, aucun avis de retard n'est requis dans les cas suivants :	Modification pour retirer l'avis de retard dans le cas d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	• un *abonnement* de *grande puissance très risqué* ; ou • un *abonnement* à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour lequel au moins 50 kW de *puissance installée* sont utilisés à cette fin.	
7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* dans le cadre d'une conversion de tension	**7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers ou que l'interruption touche d'autres *clients* et *clientes* dans le cadre d'une conversion de tension**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
[…] Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3, et que cette interruption touche également d'autres *clients*, elle transmet *par écrit* à ces *clients* un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme. […]	[…] Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* parce que les travaux sur votre *installation électrique* nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3, et que cette interruption touche également d'autres *clients* et *clientes*, elle transmet *par écrit* à ces derniers ~~*clients*~~ un avis d'au moins 60 *jours* de son intention d'interrompre le *service d'électricité*, en vous mettant en copie conforme. […]	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	**7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité**	
Bloc Pour l'interruption du service d'électricité	**Bloc Pour l'interruption du service d'électricité**	
Le *service d'électricité* est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Québec vous facture les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.	Le *service d'électricité* est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Québec vous facture les «frais d'intervention» applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Pour le rétablissement du *service d'électricité* en dehors des *heures normales*	**Bloc Pour le rétablissement du *service d'électricité* en dehors des *heures normales de travail***	Modification de clarté et par souci de cohérence avec la définition « heures normales de travail » prévue au chapitre 21 des CS.
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	**PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 8 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	**CHAPITRE 8 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE**	
8.1 Demande d'alimentation	**8.1 Demande d'alimentation**	
	8.1.1 Demande d'alimentation et déclaration de travaux	Nouvel article. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation.* Lorsque votre *installation électrique* est prête pour le raccordement, une déclaration de travaux doit être transmise à Hydro-Québec.	Modification qui reprend le 1er alinéa de l'article 8.1 actuel. Ajout de l'obligation de transmission d'une déclaration de travaux. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Qui peut faire une *demande d'alimentation*	
	Pour faire une *demande d'alimentation*, vous devez être une personne mandatée ou autorisée par le ou la propriétaire de l'*installation électrique* à desservir ou, lorsqu'applicable, celui-ci ou celle-ci.	Modification qui reprend le 1er bloc de l'article 8.1 actuel. Modification pour clarifier que le propriétaire ne peut pas toujours faire une demande d'alimentation. Voir la section 3.1 et 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Bloc Qui peut faire une déclaration de travaux	
	Vous pouvez faire une déclaration de travaux si vous en avez l'autorisation conformément aux *exigences techniques*.	Ajout visant à préciser les personnes qui peuvent faire une déclaration de travaux. Voir la section 3.1 et 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Renseignement obligatoires à fournir	
	Votre *demande d'alimentation* et votre déclaration de travaux doivent inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.	Modification qui reprend le 2e bloc de l'article 8.1 actuel. Ajout pour préciser les renseignements obligatoires à fournir au soutien d'une déclaration de travaux. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Disposition transitoire	
	Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des *Conditions de service* en vigueur avant le 9 décembre 2021. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un	Ajout des deux derniers alinéas de l'article 9.7.7 actuel. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités des présentes conditions de service. Si vous êtes un *client* retenu au terme de l'*appel de propositions A/P 2019-01*, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.	14 novembre 2024 : Intégration de la nouvelle définition proposée d'« appel de propositions A/P 2019-01 ».
	8.1.2 Travaux inclus dans le service de base	Nouvel article. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Travaux requis pour répondre à la *demande d'alimentation*	
	Hydro-Québec établit le tracé du réseau de distribution d'électricité et détermine les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* en favorisant la solution technique optimale pour elle.	Modification qui reprend le 3e bloc de l'article 8.1 actuel. Modification pour permettre au Distributeur de favoriser la solution technique optimale. Voir la section 3.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Travaux inclus dans le *service de base*	
	Les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base*, s'ils respectent les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 des présentes *Conditions de service* ainsi que les conditions suivantes :	Modification qui reprend le 4e bloc de l'article 8.1 actuel. Ajout pour préciser les critères d'application du service de base. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	a) Ils sont réalisés pendant les *heures normales de travail* ; et b) Ils ne visent pas une *alimentation temporaire ;* c) Ils ne visent pas une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW ; d) Ils ne visent pas une *installation électrique* dont au moins 50 kW de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*. Si les travaux requis doivent être effectués sur un *site inaccessible*, le montant que vous devez payer est établi conformément aux modalités prévues au chapitre 9 des présentes *Conditions de service*.	
	Bloc Frais applicables si les travaux sont inclus dans le *service de base*	
	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont inclus, en totalité ou en partie, dans le *service de base*.	Modification qui reprend le 4e bloc de l'article 8.1 actuel. Ajout pour préciser les critères d'application du service de base. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Montant à payer pour les travaux non inclus dans le *service de base*	
	Vous devez également payer les coûts des travaux requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui excèdent la portion des travaux comprise dans le *service*	Ajout pour préciser que les travaux qui excèdent le service de base sont aux frais

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	de base. Ces coûts sont calculés selon les modalités prévues au chapitre 9 des présentes conditions de service.	du client. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Montant à payer pour les options	
	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique optimale retenue par Hydro-Québec constituent une option pour le *client* ou la *cliente* et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent calculés selon les modalités prévues au chapitre 9 des présentes conditions de service.	Modification qui reprend le 5e bloc de l'article 8.1 actuel. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Frais pour déplacement sans intervention	
	Si Hydro-Québec se déplace et constate sur les lieux que l'intervention prévue aux fins de votre *demande d'alimentation* ne peut être réalisée, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.	Modification qui reprend le 6e bloc de l'article 8.1 actuel. Modification du titre du bloc, par souci de cohérence avec le nom des frais. Voir la section 3.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc *Servitudes* requises sur une propriété privée	
	Vous devez obtenir, avant le début des travaux et à vos frais, toute *servitude* requise par Hydro-Québec pour le prolongement, la modification et le déplacement d'une *ligne de distribution* sur une propriété privée.	Modification qui reprend le 7e bloc de l'article 8.1 actuel. Ajout pour préciser l'obligation de fournir des servitudes pour la modification et le déplacement d'une ligne.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Si vous ne fournissez pas la ou les *servitudes* requises, Hydro-Québec n'effectuera pas les travaux, mais vous fournira un *point de raccordement* sur une *ligne de distribution*. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre *branchement du client* jusqu'à ce *point de raccordement*.	Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2 Document 2.4.
	Bloc Déboisement	
	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.	Modification qui reprend le 8e bloc de l'article 8.1 actuel. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc *Ouvrages civils* pour une alimentation souterraine	
	Vous devez assumer les coûts de tous les *ouvrages civils nécessaires* pour répondre à votre *demande d'alimentation* qui sontsitués hors de la propriété desservie ou à desservir, sous réserve des éléments inclus dans le *service de base* ou si la *densité électrique minimale* est atteinte au *point de raccordement*. Par ailleurs, vous devez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à la réalisation d'un *branchement du distributeur* en souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.	Modification qui reprend le 8e blox de l'article 8.1 actuel. Modification pour distinguer et préciser les obligations des clients relatives aux ouvrages civils. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Pour les *ouvrages civils* situés hors de la propriété desservie ou à desservir, vous devez les réaliser ou les faire réaliser selon les modalités suivantes. a) Réalisation par le *client* ou la *cliente* ou par Hydro-Québec : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* requis pour la *ligne de distribution*, ou encore demander à Hydro-Québec de le faire. Dans ce cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les *ouvrages civils*, mais qu'elle en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des *ouvrages civils* ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les *ouvrages civils* et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Québec. b) Exigences municipales : Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous sont facturés selon le coût estimé des travaux de la municipalité. c) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	remplacement des *ouvrages civils* situés sur la propriété à desservir. Les *ouvrages civils* doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.	
	Bloc Avance pour faire déplacer une *ligne de distribution* existante	
	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, vous devez verser une avance équivalente aux « frais pour faire déplacer une ligne de distribution » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20.	Ajout pour permettre le paiement d'une avance si la demande du client vise le déplacement d'une ligne. Voir la section 4.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc *Demande d'alimentation* visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie*	
	Si vous êtes un *client* ou une *cliente* d'Hydro-Québec et d'Énergir ou d'Hydro-Québec et de Gazifère Inc., et que votre *demande d'alimentation* : a) vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie* utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie; et	Modification qui reprend le 10e bloc de l'article 8.1 actuel. Ajout pour appliquer la modalité prévue à ce bloc également aux clients de Gazifère. Voir la section 3.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 19 février 2025 :

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	b) nécessite des travaux électriques relatifs au *branchement du distributeur* ou à la *ligne de distribution*, tous les travaux requis pour la conversion sont réalisés sans frais, à l'exception des travaux qui constituent une option. De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 ne vous sont pas facturés.	Ajout de « Inc. » à la suite de « Gazifère ». Voir la section 2 de la pièce HQD-12, Document 2.
8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur	**8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur**	
Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants : a) une nouvelle *installation électrique*; b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal ou de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*. Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans	Sauf dans les des cas mentionnés dans l'article 8.2.4, si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants : a) une nouvelle *installation électrique*; b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, ~~ou~~ de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client* ou de l'augmentation de la tension d'alimentation de votre *installation électrique*.	Ajout par souci de clarté. Ajout pour appliquer le service de base aux demandes visant l'augmentation de la tension d'alimentation, nonobstant l'augmentation ou non de l'intensité nominale des coffrets de branchement. Voir la section 3.5 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.	Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.	
8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur	**8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur**	
Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*. […]	Sauf dans les cas mentionnés dans l'article 8.2.4, Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*. […]	Ajout par souci de clarté.
Bloc *Branchement du distributeur* en souterrain	**Bloc *Branchement du distributeur* en souterrain**	
Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première section de câble et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire. Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.	Un *branchement du distributeur* comprenant : ~~pouvant~~ a) ~~mesurer jusqu'à~~ des conducteurs d'une longueur maximale de 30 m; et b) ~~, y compris~~ l'installation de la première section de câble ; c) ~~et d'~~une liaison aérosouterraine, si nécessaire ; et d) tous les équipements nécessaires. Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.	Modification pour permettre l'application du service de base peu importe la configuration du branchement du distributeur en souterrain. Voir la section 3.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la cliente (branchement du client)	**8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le *client* ou la *cliente* ou la cliente (branchement du client)**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	**8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la puissance installée)**	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	**Bloc En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout***	
Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) […] b) 2 m de *ligne de distribution* aérienne par kW de *puissance projetée*, si celleci est supérieure à 50 k W et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter.	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) […] b) 2 m de *ligne de distribution* aérienne par kW de *puissance projetée*, si celleci est supérieure à 50 k W et inférieure à 5 MW~~VA~~, jusqu'à un maximum de 1 000 m par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter.	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en	Si votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne en	Ajout pour permettre le recours à un prix forfaitaire pour calculer la portion des

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
arrière-lot, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé. […]	arrière-lot, ou encore d'une telle ligne située sur un site inaccessible, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous est facturé. […]	travaux réalisés sur un site inaccessible. Voir la section 8.3.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterrain (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	**8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterrain (demande d'alimentation inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la puissance installée)**	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants : […]	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants : […] Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	**8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la puissance installée)**	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) […] e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*. […]	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) […] e) l'augmentation de la *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ est inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*. […]	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)	**8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la puissance installée)**	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) […] e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la *puissance installée*, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) […] e) l'augmentation de la *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ est inférieure à 5 MW~~VA~~, y	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*; f) la *densité électrique minimale* est atteinte.	compris toute *puissance apparente* dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*; ~~f) la *densité électrique minimale* est atteinte.~~ Le *service de base* applicable vise des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Si vous désirez que ces équipements soient enfouis, les travaux constituent alors une option et vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Retrait du critère de DEM pour l'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution souterraine. Voir la section 3.8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout d'un alinéa afin de clarifier le service de base applicable. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	**CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE**	
9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux	**9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux**	
Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer : a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.	Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou une combinaison de celles-ci, selon la nature des travaux à effectuer : a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.	Ajout par souci de clarté.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20. c) Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.	b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20. c) Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau ~~d'un lac ou d'une rivière~~.	Révision linguistique.
9.1.1 Coûts et frais supplémentaires	**9.1.1 Coûts et frais supplémentaires**	
Bloc Déboisement, *servitudes* et *ouvrages civils*	**Bloc Déboisement, *servitudes*, ~~et~~ *ouvrages civils* et biens et services fournis par des tiers**	
Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux *servitudes* requises et aux *ouvrages civils*.	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux *servitudes* requises, ~~et~~ aux *ouvrages civils* et aux biens et services fournis par des tiers et nécessaires à la réalisation des travaux.	Ajout par souci de clarté. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Travaux demandés par le *client* en dehors des *heures normales de travail*	**Bloc Travaux demandés par le *client* ou la *cliente* en dehors des *heures normales de travail***	
Pour tout type de travaux réalisés en dehors des *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. […]	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant est ajusté à la fin des travaux en fonction des heures effectivement travaillées, s'il y a lieu. […]	Ajout par soucié de clarté. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
9.1.2 Application de la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*	**9.1.2 Application de la *méthode du calcul détaillé du coût des travaux***	
Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants : a) le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable;	Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants : a) le coût de la main-d'œuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des équipes de travail ~~travailleurs~~ et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur	**9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur**	
Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.	Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (article ~~section~~ 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.	Révision linguistique.
9.2.1 Branchement du distributeur aérien	**9.2.1 Branchement du distributeur aérien**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les «prix du branchement en aérien» prévus au tableau II-A du chapitre 20, selon la longueur du branchement.	Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les «prix du branchement en aérien» prévus dans les tableaux de l'article 20.2.1 ~~au tableau II-A du chapitre 20~~, selon la longueur du branchement.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix pour permettre l'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	**Bloc Si la longueur du branchement ~~se situe entre 30 et 60 m~~ est supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m**	La longueur de 30 m étant incluse dans le service de base, modification de clarté visant à retirer la longueur précise de 30 m de cette catégorie et ainsi corriger une incohérence.
Le «prix du branchement en aérien» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 20.	Le «prix du branchement en aérien» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué ~~à la ligne 2 du~~ dans les tableaux de l'article 20.2.1 ~~II-A du chapitre 20~~.	Nouvelle strucure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Si la longueur du branchement excède 60 m	**Bloc Si la longueur du branchement excède 60 m**	
Le «prix du branchement en aérien» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 20.	Le «prix du branchement en aérien» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué ~~à la ligne 2 du~~ dans les tableaux de l'article 20.2.1 ~~II-A du chapitre 20~~.	Nouvelle strucure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.2.2 Branchement du distributeur souterrain	**9.2.2 Branchement du distributeur en souterrain**	Révision linguistique.
Bloc Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*	**Bloc Câble~~s~~ en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base***	
a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*	**Formule : A x B** où	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
multiplié par b) le «prix par mètre de câble en souterrain» selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.	A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau L.1 du chapitre 20.	Nouvelle strucure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Installation de *sections de câbles* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base*	**Bloc Installation de *sections de câbles* en souterrain au-delà de la première section ~~*de câble*~~ incluse dans le *service de base***	
a) Le nombre de sections de câble en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base* multiplié par b) le «prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction» selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.	**Formule : A x B** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base* ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau K.1 du chapitre 20.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Nouvelle strucure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Installation de liaisons aérosouterraines	~~**Bloc Installation de liaisons aérosouterraines**~~	
Le «prix des liaisons aérosouterraines» selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.	~~Le «prix des liaisons aérosouterraines» selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.~~	Retrait du bloc en cohérence avec la modification de l'article 8.2.2, bloc « Branchement du distributeur en souterrain ». Voir la section 3.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* en souterrain pour une nouvelle *installation électrique*, vous devez payer un montant supplémentaire si les conditions suivantes sont réunies : a) le *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est situé dans un *projet résidentiel* pour lequel le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine a été facturé conformément à l'article 9.4.2 ; et b) le type de *bâtiment* visé par votre *demande d'alimentation* est différent de celui prévu dans la *demande d'alimentation* visant le prolongement de la *ligne de distribution* souterraine du *projet résidentiel.* Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante :	Ajout d'un alinéa pour permettre la facturation d'un coût de travaux advenant une divergence entre le type de bâtiment déclaré par le promoteur dans un projet résidentiel et le type de bâtiment que le Distributeur doit réellement alimenter. Voir la section 3.9 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Montant à payer	
	Formule : A - B où A = le prix par *bâtiment* applicable à votre *demande d'alimentation* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.5. B = le prix par *bâtiment* utilisé pour calculer le montant à payer pour le prolongement de la *ligne de distribution*	Ajout pour permettre le calcul du montant à payer par le client dans la situation visée ci-dessus et par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 3.9 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	souterraine du *projet résidentiel* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux de l'article 20.2.5.	
9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur	**9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur**	
Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.	Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* en aérien ou en souterrain, sans ~~mais qu'il n'y a pas~~ augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.	Révision linguistique.
9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien	**9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur en aérien**	
Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous. a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies : • […] Hydro-Québec utilise le prix du «remplacement ou déplacement du branchement» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement*	Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous. a) Hydro-Québec utilise le prix du «remplacement ou déplacement du branchement» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué dans le tableau B.1 du chapitre 20, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • […]	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté. Voir la section 3.10 de la pièce HQD-2 Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 20. b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du «déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 20. c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* présentés dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.	• votre *installation électrique* est alimentée en *basse tension*. b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du «déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine» selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 2 du tableau B.1 du chapitre 20. c) Si l'intervention ne requiert que le déplacement du *branchement du distributeur* en *basse tension* en place pour une longueur égale ou inférieure et, s'il y a lieu, le dplacement du *point de branchement sur la ligne* ou du *point de raccordement*, Hydro-Québec utilise les « frais d'intervention – sur le réseau » indiqué dans le tableau A.1 du chapitre 20 ; d) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, présentés dans les articles 20.2.3 et 20.2.4 ~~tableaux II-C et II-D du chapitre 20~~.	Nouvelle structure de prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour permettre la facturation de frais moindres dans le cas d'un déplacement « à la volée ». Voir la section 3.10 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain	**9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur en souterrain**	Révision linguistique.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20.	Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*, indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11 ~~tableaux II-F à II-K du chapitre 20~~.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4
9.4.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	**9.4.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne**	
Bloc En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	**Bloc En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout***	
Travaux dans une emprise publique La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le *service de base*. **Travaux en arrière-lot** a) Le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* inclus dans le *service de base* multiplié par b) le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot», selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.	**Travaux dans une emprise publique** La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le *service de base*. **Travaux en arrière-lot** **Formule : A x B** où A = Le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* inclus dans le *service de base* B = le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne en arrière-lot», selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2 ~~le tableau II-B du chapitre 20~~. **Travaux sur un *site inaccessible* ~~en arrière-lot~~** **Formule : A x B**	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4 Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située sur un *site inaccessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne inaccessible », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.	16 mars 2026 Correction d'une coquille. Le libellé « en arrière-lot » était répété à deux endroits dans ce même bloc.
Bloc En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	**Bloc En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout***	
Travaux dans une emprise publique a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* multiplié par b) le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique», en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20. **Travaux en arrière-lot** a) Le nombre de mètres inclus dans le *service de base* multiplié par b) le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot», selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.	**Travaux dans une emprise publique** **Formule : A x B** où A = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne dans une emprise publique », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2. **Travaux en arrière-lot** **Formule : (A x B) + (C x D)** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément pour ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2 ;	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4 Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4 Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Plus c) le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* multiplié par d) le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – en arrière-lot», en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.	C = le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* ; D = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2. **Travaux situés sur un *site inaccessible*** **Formule : A x B** où A = le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* située sur un *site inaccessible* ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – ligne inaccessible », selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2.	Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour permettre le recours à un prix forfaitaire pour calculer la portion des travaux réalisés sur un site inaccessible. Voir la section 8.3.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.4.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis	**9.4.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis**	
Bloc Montant à payer	**Bloc Montant à payer pour une alimentation en monophasé**	Ajout par souci de clarté.
Pour une alimentation en monophasé a) Le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé multiplié par	**Formule : A x B** où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ;	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
b) le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 20. **Et/ou** Pour une alimentation en triphasé a) Le nombre de *logements* alimentés en triphasé multiplié par le prix par *logement*, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 20.	B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 20.	Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Montant à payer pour une alimentation en triphasé	
	Formule : A x B où A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Montant à payer pour une alimentation en monophasé ET en triphasé	
	Formule : (A x B) + (C x D) où	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	A = le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé ; B = le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué dans les tableaux H.1 et H.3 du chapitre 20 ; C = le nombre de *logements* alimentés en triphasé ; D = le prix par *logement*, indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.	Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix.
Bloc Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	**Bloc Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles**	
Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante : a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* **moins** b) le nombre de maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* multiplié par c) 30 m **multiplié par** b) le «prix par mètre supplémentaire», indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 20.	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante : **Formule : A - (B x C) x D** où A = la somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* ; B = le nombre prévu de maisons individuelles dans le *projet résidentiel* ; C = 30 m ; D = le « prix par mètre supplémentaire », indiqué dans le tableau H.4 du chapitre 20.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Travaux aux frais du *client*	**Bloc Travaux aux frais du *client* ou de la *cliente***	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
9.5.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne	**9.5.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne**	
Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.	Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4 ~~tableaux II-C et II-D du chapitre 20~~.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	**9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante**	
[…] Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le «déplacement d'un poteau» indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 20.	[…] Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le «déplacement d'un poteau» indiqué à la ligne 3 du tableau B.2 du chapitre 20. Hydro-Québec déduit du montant que vous devez payer le montant de l'avance que vous avez versée conformément à l'article 8.1.2.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de cohérence avec l'ajout d'une avance exigible pour les demandes de déplacement. Voir la section 4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance	**9.7.1 Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance en monophasé**	Modification par souci de clarté, en cohérence avec le libellé du prix présenté dans le chapitre 20.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension*, vous devez payer les frais de «mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance» indiqués dans le tableau I-C du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies : […]	Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* en monophasé, vous devez payer les frais de «mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance» indiqués dans le tableau C.2 du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies : […]	Modification par souci de clarté, en cohérence avec le libellé du prix présenté dans le chapitre 20. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève	**9.7.2 Équipements optionnels et ligne de relève**	
[…] Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 20, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20, ou à la combinaison des deux, selon le cas. Vous devez également payer le prix du «mesurage *moyenne tension* relatif à une option» en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 20, s'il y a lieu. […]	[…] Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les articles 20.2.2 à 20.2.4 ~~tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 20~~, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11 ~~tableaux II-F à II-K du chapitre 20~~, ou à la combinaison des deux, selon le cas. Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension* relatif à une option, vous devez également payer le prix du «mesurage *moyenne tension* relatif à une option» en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau C.1 du chapitre 20~~, s'il y a lieu~~. […]	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification par souci de clarté.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
9.7.3 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW	**9.7.3 Installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW**	
Bloc *Branchement du client* en souterrain	**Bloc *Branchement du client* en souterrain**	
Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les tableaux II-F à II-I du chapitre 20, s'ils s'appliquent; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.9 ~~tableaux II-F à II-I du chapitre 20~~, s'ils s'appliquent; sinon, il est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. .
Bloc Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Bloc Prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne**	
a) Le nombre de mètres requis multiplié par b) le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.	**Formule : A x B** où A = le nombre de mètres requis B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.2 ~~les tableaux II-B du chapitre 20~~.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix.
Bloc Modification d'une *ligne de distribution* aérienne	**Bloc Modification d'une *ligne de distribution* aérienne**	
La somme des «prix des travaux en aérien» et des «prix des équipements en aérien», indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.	La somme des «prix des travaux en aérien» et des «prix des équipements en aérien», indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4 ~~tableaux II-C et II-D du chapitre 20~~, pour l'ensemble des composants applicables.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. .
Bloc Prolongement ou modification d'une *ligne de distribution* souterraine	**Bloc Prolongement ou modification d'une *ligne de distribution* souterraine**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20 pour l'ensemble des composants applicables.	La somme des prix en souterrain indiqués dans les articles 20.2.6 à 20.2.11 ~~tableaux II-F à II-K du chapitre 20~~ pour l'ensemble des composants applicables.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. .
Bloc Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	**Bloc Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens**	
Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Québec puisse répondre à votre *demande d'alimentation*, vous devez payer la somme des «prix des équipements en aérien» indiqués dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Québec puisse répondre à votre *demande d'alimentation*, vous devez payer la somme des «prix des équipements en aérien» indiqués dans l'article 20.2.4 ~~le tableau II-D du chapitre 20~~, pour l'ensemble des composants applicables.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. .
9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW	**9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW**	
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, Hydro-Québec peut vous facturer ~~vous devez payer~~ le coût des travaux qui aurait été facturable.	Modification syntaxique par souci de clarté.
9.7.4 Alimentation temporaire	**9.7.4 Alimentation temporaire**	
[…]	[…]	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les «prix liés à une *alimentation temporaire*» pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les «prix liés à une *alimentation temporaire*» pour chacun des composants indiqués dans l'article 20.2.12 ~~le tableau II-L du chapitre 20~~, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. La valeur ~~dépréciée~~ des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Voir également la sections 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome	**9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome**	
Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53e parallèle, et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les «frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 au lieu des «frais d'intervention sur le réseau». […]	Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53e parallèle, et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les «frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome» applicables indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 au lieu des «frais d'intervention – sur le réseau». […]	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau	**9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau**	
Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de*	Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de*	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
travail, le montant que vous devez payer correspond au «prix des interventions simples» pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé. Le prix des «mesures de mise hors tension» de 750 $ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.	*travail*, le montant que vous devez payer correspond au «prix des interventions simples» pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* ou de la *cliente* selon le type d'intervention indiqué dans l'article 20.1.2 ~~le tableau I-B du chapitre 20~~. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé. Le prix des «mesures de mise hors tension» ~~de 750 $~~ indiqué dans le tableau B.5 du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.	
9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	**9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**	
Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Votre *demande d'alimentation* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.	Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, que cette demande vise ou non une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base* et aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique. S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les	Modifications visant à fusionner les articles 9.7.7 et 19.1.3 actuels. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre. Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution* ne s'applique. Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre. Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article. Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente*	travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. ~~Votre *demande d'alimentation* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.~~ ~~Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.~~ ~~Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution* ne s'applique.~~ Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre. ~~Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage*~~	Alinéa déplacé à l'article 10.1.3. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Alinéa déplacé à l'article 10.1.3. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Alinéa déplacé à l'article 10.4. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Alinéa déplacé à l'article 8.1.1. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
d'avant-projet et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.	~~*cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.~~ ~~Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.~~	
	9.7.8 Travaux occasionnés par la clientèle suivant la mise sous tension initiale	
	Vous devez assumer, avant le début des travaux, le coût des interventions ou des travaux sur les équipements d'Hydro-Québec que vous occasionnez à la suite de la mise sous tension initiale de votre *installation électrique*.	Nouvel article reprenant l'ancien article 15.5 des CS en vigueur avant le 1er avril 2018. Voir la section 3.11 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION	**CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION**	
10.1.1 Interventions simples	**10.1.1 Interventions simples**	
Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux «frais d'intervention sur le réseau» indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou aux «prix des *interventions simples*» indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.	Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux «frais d'intervention – sur le réseau» indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20, soit ~~ou~~ aux «prix des *interventions simples*» indiqués dans	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	l'article 20.1.2, soit aux deux, s'il y a lieu ~~le tableau I-B du même chapitre~~.	
10.1.2 Travaux mineurs	**10.1.2 Travaux mineurs**	
Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par Hydro-Québec, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée. Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Québec procède comme suit :	~~Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par Hydro-Québec, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée.~~ Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Québec procède comme suit :	Retrait de l'alinéa puisqu'il est est redondant avec la définition de « travaux mineurs ».
10.1.3 Travaux majeurs	**10.1.3 Travaux majeurs**	
Les travaux majeurs sont des travaux sur un *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé. Une *demande d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités du présent article.	Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs* ~~Les travaux majeurs sont des travaux sur un *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé. Une *demande d'alimentation* visant~~ ou vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, Hydro-Québec procède comme suit : ~~est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités du présent article.~~	Retrait de l'alinéa puisqu'il est est redondant avec la définition de « travaux majeurs » et ajustement par souci de clarté. Voir également la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
10.1.5 Modalités de paiement	**10.1.5 Modalités de paiement**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[…] Si votre *demande d'alimentation* vise un seul *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes : a) en un seul versement; ou b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts : • Les intérêts sont calculés selon le «coût du capital prospectif» indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*. • […]	[…] Si votre *demande d'alimentation* vise un seul *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes : c) en un seul versement; ou d) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts : • Les intérêts sont calculés selon le «coût du capital prospectif» indiqué dans l'article 20.2.13 ~~le tableau II-M du chapitre 20~~ en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*. • […]	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation	**10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation**	
Bloc Situations d'abandon	**Bloc Situations d'abandon**	
Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation* dans les cas suivants :	Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation* dans les cas suivants :	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
a) Vous avisez *par écrit* Hydro-Québec que vous abandonnez votre *demande d'alimentation*.	a) Vous avisez *par écrit* Hydro-Québec que vous abandonnez votre *demande d'alimentation*.	
b) Vous modifiez votre *demande d'alimentation*. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la *demande d'alimentation* modifiée est considérée comme étant abandonnée.	b) Vous modifiez votre *demande d'alimentation*. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la *demande d'alimentation* modifiée est considérée comme étant abandonnée.	
c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*.	c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*.	
d) Dans un délai de 6 *mois* : • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*évaluation pour travaux majeurs* signée; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*,	d) Vous demandez à Hydro-Québec de reporter de plus de 12 mois la date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé, à moins d'un report convenu. e) Dans un délai de 3 ~~6~~ *mois*, à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*évaluation pour travaux majeurs* signée;	Ajout d'un nouveau cas d'abandon. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification du délai d'abandon. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification syntaxique : la mention du « report convenu » est déplacée au début du paragraphe.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
suivant l'envoi de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu; la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la *proposition de travaux mineurs* ou dans l'*entente de réalisation de travaux majeurs* pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.	• vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, suivant l'envoi de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* par Hydro-Québec~~, à moins d'un report convenu~~; • la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la *proposition de travaux mineurs* ou dans l'*entente de réalisation de travaux majeurs* pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec~~, à moins d'un report convenu~~. f) Dans un délai de 45 *jours*, à moins d'un report convenu : • vous n'avez pas donné suite à un avis d'Hydro-Québec transmis *par écrit* vous demandant de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.	Ajout d'un nouveau cas d'abandon. Voir la section 4.5 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Coût d'abandon	**Bloc Coût d'abandon**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si vous abandonnez votre *demande d'alimentation* après avoir accepté *par écrit* la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) […] moins e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec.	Si vous abandonnez votre *demande d'alimentation* après avoir accepté *par écrit* la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) […] moins e) la valeur ~~dépréciée~~ des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec ; f) le montant de l'avance versée pour le déplacement d'une *ligne de distribution* existante, s'il y a lieu. Le coût d'abandon que vous devez payer ne peut pas être inférieur aux « frais minimaux en cas d'abandon » indiqué dans le tableau A.1 du chapitre 20.	Modifications par souci de cohérence avec l'ajout d'une avance exigible aux demandes de déplacement de ligne. Voir la section 4.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout d'un frais minimum en cas d'abandon. Voir les sections 4.5 et 8.3.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée	**10.2 Engagements du client ou de la cliente pour une demande d'alimentation ~~installation électrique~~ inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la puissance installée**	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible ~~apparente projetée~~* inférieure à 5 MW~~VA~~, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension initiale	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. […] Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit : MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout […]	de votre installation électrique, jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. […] Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit : MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» applicable indiqué dans l'article 20.2.2 et ~~le tableau II-B du chapitre 20~~ en vigueur à la date du raccordement de l'ajout […]	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension	**10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus ~~en moyenne tension~~**	Modification par souci de clarté et pour intégrer la basse tension.
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus en *moyenne tension*, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus ~~en *moyenne tension*~~, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.	Modification par souci de clarté et pour intégrer la basse tension.
Bloc Modalités de la garantie financière	**Bloc Modalités de la garantie financière**	
La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le *service de base*, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la *proposition de travaux mineurs*	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le *service de base* ou comprise dans le montant alloué en réduction du montant à payer, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.	Modification par souci de clarté. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
ou de l'*évaluation pour travaux majeurs*, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. […] Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.	La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*évaluation pour travaux majeurs*, et demeurer valide pendant une période de 63 *mois* ~~5 ans~~ suivant la date de mise sous tension. […] Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2 ou à l'article 19.2, selon le cas, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.	Modification pour permettre au Distributeur de compléter les vérifications administratives requises. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification par souci de clarté. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution	**10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution**	
Bloc Période visée	**Bloc Admissibilité ~~Période visée~~**	
La nouvelle *installation électrique* doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre *installation électrique*.	La nouvelle *installation électrique* doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre *installation électrique* et ne doit pas viser : a) une *alimentation temporaire* ; et b) un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ; et c) une *puissance projetée* est inférieure à 2 kW.	Ajouts par souci de clarté , en cohérence avec l'économie actuelle des CS. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Montant du remboursement	**Bloc Montant du remboursement**	
Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la *puissance projetée* de l'*installation électrique* ajoutée.	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la *puissance projetée* de l'*installation électrique* ajoutée.	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
a) Pour une *puissance projetée* comprise entre 2 et 50 kW : • 100 m de longueur forfaitaire multiplié par • le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20; b) Pour une *puissance projetée* de plus de 50 kW : • 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m multiplié par • le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour alimenter la nouvelle *installation électrique*, s'il y a lieu.	a) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* comprise entre 2 et 50 kW : **Formule : A x B** où A = 100 m de longueur forfaitaire B = le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne» applicable indiqué dans l'article 20.2.2; b) Pour une *installation électrique* d'une *puissance projetée* de plus de 50 kW, mais d'une *puissance disponible* inférieure à 5 MW : **Formule : A x B** où A = 2 m par kW de *puissance projetée*, jusqu'à un maximum de 1 000 m B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans l'article 20.2.2. c) Pour une *installation électrique* d'une *puissance disponible* égale ou supérieure à 5 MW : le montant alloué calculé conformément à l'article 19.1.1 ou à l'article 19.1.2, selon le cas. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de	Modification par souci de clarté. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	prolongement ou de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour alimenter la nouvelle *installation électrique*, s'il y a lieu.	Modification par souci de cohérence avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Priorités de remboursement	**Bloc Priorités de remboursement**	
Le remboursement est accordé en priorité au *client* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*. Si le montant payé par ce *client* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au *client* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.	Le remboursement est accordé en priorité au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*. Si le montant payé par le *client* ou la *cliente* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au *client* ou à la *cliente* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Disposition transitoire	~~**Bloc Disposition transitoire**~~	
Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	~~Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.~~	Retrait de la disposition transitoire afin que tous les clients soient traités uniformément. Voir la section 4.6 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	**PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SA CLIENTÈLE ~~SES CLIENTS~~**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 11 – COMMUNICATION D'INFORMATION	**CHAPITRE 11 – COMMUNICATION D'INFORMATION**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
11.1 Informations sur les conditions de service	**11.1 Informations sur les conditions de service**	
Hydro-Québec informe ses clients des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au www.hydroquebec.com/publications.	Hydro-Québec informe sa clientèle ~~ses clients~~ des présentes conditions de service, notamment ~~. Elle peut le faire~~ au moyen de son site Web, au www.hydroquebec.com/publications.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients	**11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle**	
Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Québec. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :	Dans les présentes *Conditions de service*, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Québec. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :	Révision linguistique.
11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation	**11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation**	
Bloc Signalement d'une erreur	**Bloc Signalement d'une erreur**	
Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Québec de toute erreur concernant : a) […]	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Québec de toute erreur concernant notamment : a) […]	Révision linguistique.
11.4 Notifications en cas de défectuosité technique	**11.4 Notifications en cas de défectuosité technique**	
Vous devez immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre	Vous devez immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
installation électrique, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible : a) […] b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres clients ; ou c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Québec.	*installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible : a) […] b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres clients ou *clientes* ; ou c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants et représentantes d'Hydro-Québec.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	**11.5 Clients ou clientes alimentés en moyenne tension ou en haute tension**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
11.6 Obligations d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles	**11.6 Obligations d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles**	
Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et visent à réduire les montants payables par les *clients* en vertu des chapitres précités. […]	Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et *clientes* et qu'elles visent à réduire les montants payables par la clientèle ~~les *clients*~~ en vertu des chapitres précités. […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 12 – QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC	**CHAPITRE 12 – QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC**	
12.4 Absence de garantie	**12.4 Absence de garantie**	
Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable : a) […]	Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client* ou la *cliente*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable : a) […]	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	**CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS**	
13.1 Revente d'électricité	**13.1 Revente d'électricité**	
Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).	Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux* ~~*et les systèmes privés*~~ *d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).	Ajout visant à préciser que la recharge de VÉ n'est pas considérée comme de la revente d'électricité. Voir la section 7.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un lieu de consommation dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.	Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un lieu de consommation dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité ni à la recharge d'un véhicule électrique.	16 mars 2026 Retrait des mots « et les systèmes privés », en conformité avec la modification apportée par l'article 106 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.*
13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité	**13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité**	
Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Québec lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.	Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* et *clientes* ou à Hydro-Québec lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.	Rédaction écpicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec	**13.3 Intervention du client ou de la cliente sur les équipements d'Hydro-Québec**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.	Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et des ~~l~~équipements d'Hydro-Québec. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.	Révision linguistique.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	**13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure**	
Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les «frais d'inspection» indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.	Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les «frais d'inspection» indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez eu connaissance.	Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client	**13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client ou de la cliente**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer	**13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres ~~à louer~~**	Modification par souci de cohérence avec les Tarifs.
Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du ou de la propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres* à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur. […]	Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres* ~~à louer~~, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur. […]	Modification par souci de cohérence avec les Tarifs.
13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec	**13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec**	
Bloc Équipements ou appareils du *client*	**Bloc Équipements ou appareils du *client* ou de la *cliente***	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client	**13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client ou à la cliente**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable	**13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable**	
Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.	Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.	Ajout par souci de clarté.
Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du *bloc réservé* visé par l'article 1.3 des présentes conditions de	Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus de réattribution de quantités admissibles ~~d'attribution~~ du solde du *bloc*	Modification par souci de cohérence avec la fusion des articles 1.1 et 1.2. 14 novembre 2024 :

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement par écrit* à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.	*réservé* visé par l'article 1.2 ~~1.3~~ des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement par écrit* à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.	Modification du libellé par souci de cohérence avec le nouvel article 1.2 proposé dans la pièce HQD-12, Document 1.
CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS	**CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS**	
14.1 Propriété des installations et des équipements	**14.1 Propriété des installations et des équipements**	
[…]	[…] Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement de votre *installation électrique*.	Modification visant à reprendre le dernier alinéa de l'article 8.1 actuel, bloc « Ouvrages civils pour une alimentation souterraine ». Voir la section 5.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
14.2 Installation des équipements	**14.2 Installation des équipements**	
Bloc Droit d'installation	**Bloc Droit d'installation, de modification et de maintien des équipments**	Modification par souci de clarté.
Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas, tous les équipements nécessaires au *service d'électricité*, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du	Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès et ~~,~~ sécuritaires ~~et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas,~~ tous les équipements nécessaires au *service d'électricité*, au contrôle et au mesurage, y compris les	Passage déplacé au 3e alinéa.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
réseau de distribution d'électricité si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Hydro-Québec doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas.	équipements du *réseau de distribution d'électricité* si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Après la mise sous tension initiale, Hydro-Québec doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements ~~après la mise sous tension initiale~~, à des endroits faciles d'accès et ~~,~~ sécuritaires ~~et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas~~. Dans les deux cas mentionnés, Hydro-Québec convient avec vous ou avec le ou la propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas, d'un emplacement raisonnable respectant la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec. Hydro-Québec est présumée avoir convenu valablement de l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir.	Passage déplacé au 3e alinéa. Ajout visant à préciser que le solution convenue entre Hydro-Québec et le client doit être raisonnable par rapport à la solution technique optimale retenue par Hydro-Québec . Voir la section 5.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour notamment assurer la pérennité du réseau de distribution. Voir la section 5.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
14.3 Accès d'hydro-Québec à ses installations	**14.3 Accès d'hydro-Québec à ses installations**	
L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un *client*.	L'accès à l'*appareillage de mesure* et l' installation de cet appareillage sont des ~~est une~~ conditions préalables à la livraison de l'électricité à un *client* ou une *cliente*. De plus, les modalités suivantes s'appliquent :	Ajouts par souci de clarté et pour mettre l'emphase sur l'importance de l'installation de l'apparaillage de mesure, celle-ci représentant une conditions préalable à la livraison de l'électricité. Voir la section 5.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Motifs d'accès	**Bloc Motifs d'accès**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre *installation électrique* ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le *service d'électricité*.	Hydro-Québec ainsi que ~~et~~ ses représentants et représentantes doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux *Tarifs* ou aux présentes *Conditions de service*. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre *installation électrique* ou de vos appareils et équipements ; d) pour interrompre ou rétablir le *service d'électricité*. Hydro-Québec peut vous facturer les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 si vous avez convenu d'un rendez-vous avec elle et qu'elle constate sur les lieux qu'elle n'a pas les accès nécessaires pour effectuer les interventions mentionnées aux paragraphes a) à d) ci-dessus. Hydro-Québec peut également modifier le tarif de votre *abonnement* pour celui applicable si elle ne peut vérifier	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté pour permettre l'inspection afin de vérifier la conformité aux Tarifs. Voir la section 5.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour permettre la facturation de frais advenant le déplacement inutile d'un employé du Distributeur. Voir la section 5.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté. Voir la section 5.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	l'utilisation que vous faites de l'électricité pour les raisons ci-dessus.	
Bloc Travaux d'aménagement par le *client*	**Bloc Travaux d'aménagement ~~par le *client*~~**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Accès pour le remplacement du compteur par un *compteur communicant* et travaux préalables	**Bloc Accès pour le remplacement du compteur par un *compteur communicant* et travaux préalables**	
Si votre *installation électrique* est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; […]	Si votre *installation électrique* est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; […]	
les «frais liés à l'inaccessibilité du compteur» de 85 $ ainsi que les «frais mensuels de relève» de 2,50 $ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.	les «frais liés à l'inaccessibilité du compteur» ~~de 85 $~~ ainsi que les «frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation» ~~de 2,50 $~~ par mois indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Les «frais mensuels de relève» cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.	Les «frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation» cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.	Nouvelle structure et nomenclature des frais et prix par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
14.4 Respect des normes de dégagement	**14.4 Respect des normes de dégagement**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[…] Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.	[…] Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez apporter à vos frais les corrections nécessaires à votre bâtiment ou votre installation pour corriger cette non-conformité ou payer le coût des interventions d'Hydro-Québec ~~travaux de modification de la *ligne de distribution*~~ nécessaires pour corriger cette non-conformité.	Modification pour permettre aux clients d'apporter, à leurs frais, les corrections à leur bâtiment plutôt que de payer les interventions du Distributeur pour modifier ou déplacer la ligne de distribution. Voir la section 5.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
14.5 Sécurité des personnes et protection des biens	**14.5 Sécurité des personnes et protection des biens**	
En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.	En tant que *client* ou *cliente*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec installés sur la propriété desservie, notamment l'*appareillage de mesure*, ~~installés sur la propriété desservie,~~ sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	**PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**	
CHAPITRE 15 – MODALITÉS D'ALIMENTATION	**CHAPITRE 15 – MODALITÉS D'ALIMENTATION**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
15.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur	**15.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur**	
Bloc Somme égale ou inférieure à 600 A	**Bloc Somme ~~égale ou~~ inférieure à 600 A**	Modification des modalités d'alimentation des clients ayant une intensité nominale inférieure à 600 A. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc Somme supérieure à 600 A	**Bloc Somme égale ou supérieure à 600 A**	Modification des modalités d'alimentation des clients ayant une intensité nominale égale ou supérieure à 600 A. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
15.1.4 Utilisation d'un poste distributeur	**15.1.4 Utilisation d'un poste distributeur**	
Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.	Sous réserve de la priorité du *client* ou de la *cliente* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres clients ou *clientes*.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
15.2 Exigences techniques du client	**15.2 Exigences techniques du client ou de la cliente**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
15.2.1 Installation électrique du client	**15.2.1 Installation électrique du client ou de la *cliente***	
Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :	Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
a) […] d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à : • permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure*; • ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*; • ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ; • ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec ou du public.	a) […] d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à : • permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure*; • ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*; • ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* et *clientes*; • ne pas compromettre la sécurité des représentants et représentantes d'Hydro-Québec ou du public. Si Hydro-Québec le demande pour une raison de sécurité ou si l'alimentation de votre *installation électrique* est interrompue depuis 12 *mois* ou plus, vous devez présenter une *demande d'alimentation* dûment remplie par un maître électricien ou une maître électricienne qui atteste de la conformité de votre *installation électrique*. Si votre *installation électrique* est interrompue depuis 12 *mois* ou plus, Hydro-Québec peut vous facturer les « frais d'intervention » applicables pour rétablir le *service d'électricité*.	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté d'un alinéa reprenant l'article 1.1.3.4 du Livre bleu. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 14 novembre 2024 : Ajout d'une phrase pour permettre la facturation des frais d'intervention applicables pour rétablir le service d'électricité, si le client est interrompu depuis 12 mois ou plus.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
15.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée	**15.2.2 Révision de la puissance disponible ~~autorisée~~**	19 février 2025 : Modification effectuée suivant la demande de la Régie exprimée lors de l'audience de la Phase 3 du présent dossier (A-0106) et conformément à la réponse fournie à la question 1.1 de la demande de renseignements nº 4 de la Régie (B-0190). Voir la section 1 de la pièce HQD-12, Document 2. Par ailleurs, le mot « autorisée » est retiré, car la définition de « puissance disponible » à l'article 21.1 et le libellé de l'article 15.2.2 mentionnent clairement que la puissance disponible est fixée par Hydro-Québec et que toute modification doit préalablement être acceptée par elle.
Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Québec. Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :	La *puissance disponible* est fixée par Hydro-Québec pour chaque *abonnement* visé. Votre consommation ~~utilisation de l~~ d'électricité ne doit pas ~~excéder~~ dépasser la ~~limite de~~ *puissance disponible* ~~autorisée par Hydro-Québec~~. Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :	19 février 2025 : Modification par souci de clarté. Le mot « utilisation » est remplacé par « consommation » pour éviter toute confusion avec l'expression « utilisation de l'électricité » qui se trouve ailleurs dans les CS, dont dans l'article 11.3.
Bloc Augmentation de la puissance disponible	**Bloc Augmentation de la puissance disponible**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro Québec, qui vous transmettra alors une autorisation *par écrit* si votre demande est acceptée.	Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro Québec, qui vous ~~transmettra~~ indiquera alors ~~une autorisation~~ *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.	19 février 2025 : Modification par souci de clarté.
Bloc Diminution de la puissance disponible	**Bloc Diminution de la puissance disponible**	
Hydro-Québec peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible ~~autorisée~~. Vous pouvez également demander à Hydro-Québec *par écrit* de réviser à la baisse la *puissance disponible*, à condition que votre demande n'ait pas pour effet d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes *Conditions de service*. Hydro-Québec vous indiquera *par écrit* si votre demande est acceptée ou refusée.	19 février 2025 : Modification effectuée suivant la demande de la Régie exprimée lors de l'audience de la Phase 3 du présent dossier (A-0106) et conformément à la réponse fournie à la question 1.1 de la demande de renseignements nº 4 de la Régie (B-0190). Voir la section 1 de la pièce HQD-12, Document 2.
	Un écart entre la *puissance maximale appelée* et la *puissance disponible* ne vous dispense pas de soumettre une demande à Hydro-Québec *par écrit* pour tout ajout de nouvelles charges ou accroissement de vos charges raccordées actuelles, ni de respecter les modalités prévues dans les articles 11.3 et 13.9.	19 février 2025 : Modification par souci de clarté.
15.2.8 Obligations du *client* relativement au facteur de puissance	**15.2.8 Obligations du *client* ou de la *cliente* relativement au facteur de puissance**	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé	**15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé**	
[…] Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec : • […] • si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au *client* qui en a payé le coût.	[…] Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec : • […] • si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements~~, y compris les transformateurs,~~ qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau, y compris les transformateurs. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au *client* ou à la *cliente* qui en a payé le coût.	Révision linguistique et écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 16 – TENSIONS D'ALIMENTATION	**CHAPITRE 16 – TENSIONS D'ALIMENTATION**	
16.1.1 Tensions d'alimentation offertes	**16.1.1 Tensions d'alimentation offertes**	
Bloc *Basse tension* en monophasé 120/240 V	**Bloc *Basse tension* en monophasé 120/240 V**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 1 000 ~~1 200~~ A à 80% en servie continu ou 800 A à 100% en service continu à la tension 120/240 V.	Modification par souci de clarté. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Bloc *Basse tension* en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	**Bloc *Basse tension* en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre**	
Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 6 000 A à 80% en service continu ou 5 000 A à 100% en service conitnu à la tension 347/600 V.	Modification par souci de clarté. Voir la section 6.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
16.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils	**16.1.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils**	
Hydro-Québec peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Si elle décide de le faire, Hydro-Québec doit vous aviser *par écrit* au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.	Hydro-Québec peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Si elle décide de le faire, Hydro-Québec doit vous aviser *par écrit* au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, y compris les *ouvrages civils* situés sur votre propriété, s'il y a lieu.	Modification par souci de clarté. Voir la section 6.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Hydro-Québec vous verse les compensations financières relatives au démantèlement et à la mise sous tension des installations électriques prévues aux paragraphes d) et h) de l'annexe III. Elle vous compense également le coût raisonnablement payé pour la réalisation des travaux électriques visant votre *installation électrique*.	Ajout de compenstions aux clients visés par une conversion à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Voir la section 6.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV	**16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV**	
Bloc Ajout ou remplacement d'équipement	**Bloc Ajout ou remplacement d'équipements**	
Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le *poste client* doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans votre *installation électrique* ~~*le poste client*~~ doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.	Modification par souci de clarté.
16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV	**16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV**	
Bloc Préavis	**Bloc Préavis de conversion**	Modification dans le but d'uniformiser l'expression utilisée dans les CS.
Hydro-Québec doit vous informer *par écrit* au moins 24 *mois* avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de modifier le *poste client* ou de recevoir l'électricité en *basse tension*.	Hydro-Québec doit vous informer *par écrit* au moins 24 *mois* avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de recevoir l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV ~~modifier le poste client~~ ou de recevoir l'électricité en *basse tension*.	Modification par souci de clarté. Voir la section 6.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Bloc Maintien de la *moyenne tension*	**Bloc Choix de recevoir l'électricité en *moyenne tension* ~~Maintien de la *moyenne tension*~~**	
Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour le maintien de l'alimentation en *moyenne tension*, vous devez effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le *poste client* puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.	Si, après avoir reçu le préavis ~~l'avis~~ de conversion, vous optez pour recevoir ~~le maintien de~~ l'alimentation en *moyenne tension* à 25 kV directement à partir de la *ligne de distribution*, vous devez effectuer tous les travaux ~~tout ajout, modification ou remplacement~~ nécessaires pour que votre *installation électrique* ~~le *poste client*~~ puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Les travaux visant votre *installation électrique* doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.	Modification par souci de clarté et pour uniformiser l'expression utilisée dans les CS. Voir également la section 6.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	Bloc Choix de recevoir l'électricité en *basse tension*	
	Si, après avoir reçu le préavis de conversion, vous optez pour recevoir l'alimentation en *basse tension*, vous devez convenir avec Hydro-Québec du mode d'alimentation de votre *installation électrique* : a) directement de la *ligne de distribution* en *basse tension* ; ou b) à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété desservie ou à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une *chambre annexe*. Vous devez effectuer tous les travaux nécessaires pour que votre *installation électrique* puisse recevoir l'électricité en *basse tension*. Les travaux visant votre	Ajout d'un bloc par souci de clarté et en cohérence avec l'article 15.1.3. Voir la section 6.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	installation électrique doivent être complétés au plus tard 12 *mois* avant la date prévue de conversion.	
Bloc Coûts	**Bloc Coûts**	
Quelle que soit l'option que vous choisissez, vous assumez le coût des ajouts, modifications et remplacements requis relativement à votre *installation électrique*.	Quelle que soit l'option que vous choisissez, vous assumez le coût des travaux visant ~~ajouts, modifications et remplacements requis relativement à~~ votre *installation électrique*.	Modification linguistique par souci de simplicité.
Bloc Compensations	**Bloc Compensations**	
Des compensations sont prévues à l'annexe III. Hydro-Québec vous informe *par écrit* des montants auxquels vous avez droit. À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III, ou encore lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en *basse tension*, seules les compensations prévues aux paragraphes d) et e) de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée en *basse tension*.	Des compensations sont prévues à l'annexe III. Hydro-Québec vous informe *par écrit* des montants auxquels vous avez droit. À votre demande et après acceptation par Hydro-Québec, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe III~~, ou encore lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée~~. Si, après avoir reçu le préavis ~~l'avis~~ de conversion, vous optez pour une alimentation en *basse tension*, seules les compensations prévues aux paragraphes a), d) et e) ~~d) et e)~~ de l'annexe III sont versées, à votre demande, lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée en *basse tension*.	Modifications par souci de clarté. Modifications cohérente avec la nouvelle structure de l'Annexe III des CS. Voir les sections 6.2 et 6.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	**PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ~~ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS~~**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS	**CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE ~~DES CLIENTS~~ DE GRANDE PUISSANCE ~~ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS~~**	
17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation	**17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation**	
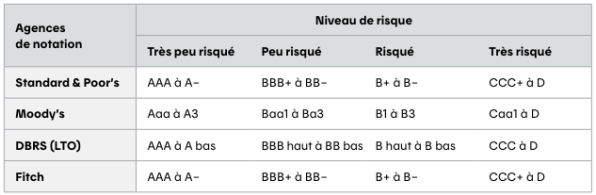 **Agences de notation** / **Niveau de risque** Très peu risqué / Peu risqué / Risqué / Très risqué Standard & Poor's: AAA à A– / BBB+ à BB– / B+ à B– / CCC+ à D Moody's: Aaa à A3 / Baa1 à Ba3 / B1 à B3 / Caa1 à D DBRS (LTO): AAA à A bas / BBB haut à BB bas / B haut à B bas / CCC à D Fitch: AAA à A– / BBB+ à BB– / B+ à B– / CCC+ à D	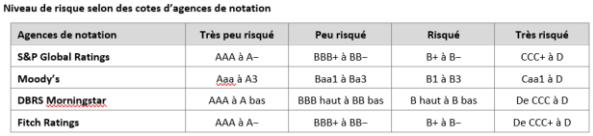 Niveau de risque selon des cotes d'agences de notation Agences de notation / Très peu risqué / Peu risqué / Risqué / Très risqué S&P Global Ratings: AAA à A– / BBB+ à BB– / B+ à B– / CCC+ à D Moody's: Aaa à A3 / Baa1 à Ba3 / B1 à B3 / Caa1 à D DBRS Morningstar: AAA à A bas / BBB haut à BB bas / B haut à B bas / De CCC à D Fitch Ratings: AAA à A– / BBB+ à BB– / B+ à B– / De CCC+ à D	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité et modification du nom des agences Standard & Poor's par S&P Global Ratings, DBRS (LTO) par DBRS Morningstar et Fitch par Fitch Ratings. Pour l'accessibilité, voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec	**17.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec**	
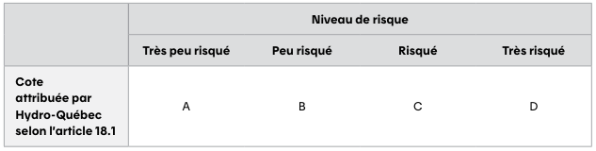 **Niveau de risque** Très peu risqué / Peu risqué / Risqué / Très risqué Cote attribuée par Hydro-Québec selon l'article 18.1: A / B / C / D	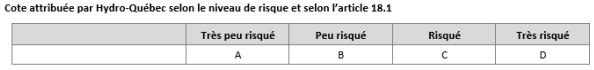 Cote attribuée par Hydro-Québec selon le niveau de risque et selon l'article 18.1 Très peu risqué / Peu risqué / Risqué / Très risqué A / B / C / D	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué	**17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué**	
[…] Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des «frais d'administration» établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.	[…] Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des «frais d'administration» établis selon le taux applicable prévu au tableau A.2 du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement	**17.3.3 Dépôt ou garantie de paiement**	
Bloc Calcul du montant	**Bloc Calcul du montant**	
Le montant maximal du dépôt oude la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime la facture probable de puissance et d'*énergie*, toutes taxes comprises, pour les 12 *mois* à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, Hydro-Québec détermine la période de 14 *jours* consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 *jours*.	Le montant maximal du dépôt oude la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime la facture probable de puissance et d'*énergie*, toutes taxes comprises, pour les 12 *mois* à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, Hydro-Québec détermine la période de 14 *jours* consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 *jours*.	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Si, pendant la période de conservation du dépôt, Hydro-Québec constate que l'estimation de votre consommation établie conformément au paragraphe a) du présent article n'est pas représentative du montant facturable pour la période de 14 *jours* déterminée conformément au paragraphe b), elle peut ajuster le montant du dépôt à la hausse ou à la baisse.	Ajout d'un alinéa par souci de clarté afin que le Distributeur puisse réviser le montant du dépôt s'il n'est plus représentatif de la consommation du client. Cette modification est en cohérence avec la modification de l'article 6.2. Voir la section 4.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	**17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué**	
[…] Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défaut de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les «frais d'administration» applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. […]	[…] Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défaut de paiement*. Des frais ~~d'administration~~ sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les «frais d'administration» applicables indiqués dans le A.2 du chapitre 20. […]	Révision linguistique : élimination d'un mot non requis puisqu'il est répété plus loin dans l'alinéa. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 18 – CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE COTE DE CRÉDIT PAR HYDRO-QUÉBEC	**CHAPITRE 18 – CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE COTE DE CRÉDIT PAR HYDRO-QUÉBEC**	
18.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit	**18.1.1 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit**	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Critères d'évaluation / **1 point** / **2 points** / **3 points** / **4 points** **Ratios de performance d'exploitation** **(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)** — 13,00 % et plus / De 4,00 % à 12,99 % / De 1,00 % à 3,99 % / Moins de 1,00 % **(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)** — Moins de 25,00 % / De 25,00 % à 49,99 % / De 50,00 % à 74,99 % / 75,00 % et plus **(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)** — 4,00 et plus / De 2,60 à 3,99 / De 1,10 à 2,59 / Moins de 1,10 **(4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)** — Premier quartile / Deuxième quartile / Troisième quartile / Dernier quartile	**Nombre de points accordés pour les ratios de performance d'exploitation** Critères d'évaluation / 1 point / 2 points / 3 points / 4 points 1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents) — 13,00 % et plus / De 4,00 % à 12,99 % / De 1,00 % à 3,99 % / Moins de 1,00 % 2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage) — Moins de 25,00 % / De 25,00 % à 49,99 % / De 50,00 % à 74,99 % / 75,00 % et plus 3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score) — 4,00 et plus / De 2,60 à 3,99 / De 1,10 à 2,59 / Moins de 1,10 4) Classement CRM (Credit Risk Monitor) — Premier quartile / Deuxième quartile / Troisième quartile / Dernier quartile	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Ratios de liquidité **(5) Ratio du fonds de roulement** — 3,80 fois et plus / De 2,00 à 3,79 fois / De 1,40 à 1,99 fois / Moins de 1,40 fois **(6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)** — 10,00 fois et plus / De 2,50 à 9,99 fois / De 1,50 à 2,49 fois / Moins de 1,50 fois	**Nombre de points accordés pour les ratios de liquidité** Critères d'évaluation / 1 point / 2 points / 3 points / 4 points 5) Ratio du fonds de roulement — 3,80 fois et plus / De 2,00 à 3,79 fois / De 1,40 à 1,99 fois / Moins de 1,40 fois 6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents) — 10,00 fois et plus / De 2,50 à 9,99 fois / De 1,50 à 2,49 fois / Moins de 1,50 fois	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Ratios d'endettement **(7) Dettes totales / actifs corporels nets** — Moins de 0,16 fois / De 0,16 à 0,50 fois / De 0,51 à 1,50 fois / Plus de 1,50 fois **(8) Dettes totales / BAIIA (12 *mois* précédents)** — Moins de 2,00 fois / De 2,00 à 3,99 fois / De 4,00 à 5,00 fois / Plus de 5,00 fois **(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation – Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 *mois* précédents)** — Moins de 5,00 fois / De 5,00 à 9,99 fois / De 10,00 à 14,99 fois / 15,00 fois et plus **(10) Autres considérations** — De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation	**Nombre de points accordés pour les ratios d'endettement** Critères d'évaluation / 1 point / 2 points / 3 points / 4 points 7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets — Moins de 0,16 fois / De 0,16 à 0,50 fois / De 0,51 à 1,50 fois / Plus de 1,50 fois 8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents) — Moins de 2,00 fois / De 2,00 à 3,99 fois / De 4,00 à 5,00 fois / Plus de 5,00 fois 9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents) — Moins de 5,00 fois / De 5,00 à 9,99 fois / De 10,00 à 14,99 fois / 15,00 fois et plus 10) Autres considérations — De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
[…]	[…]	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points **Type d'entreprise** / **Cote A** / **Cote B** / **Cote C** / **Cote D** **Entreprise publique** — De 9 à 19 points — De 20 à 28 points — De 29 à 33 points — 34 points et plus **Entreprise privée** — De 6 à 13 points — De 14 à 19 points — De 20 à 22 points — 23 points et plus	**Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points** **Type d'entreprise** / **Cote A** / **Cote B** / **Cote C** / **Cote D** Entreprise publique — De 9 à 19 points — De 20 à 28 points — De 29 à 33 points — 34 points et plus Entreprise privée — De 6 à 13 points — De 14 à 19 points — De 20 à 22 points — 23 points et plus	
18.1.2 Définitions des critères d'évaluation	**18.1.2 Définitions des critères d'évaluation**	
Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs) **(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents)** — Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisée par le chiffre d'affaires. **(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)** — Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 *mois* précédant l'évaluation. **(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score)** — Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers. **(4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)** — Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. Hydro-Québec utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.	**Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)** **Ratio** / **Définition** 1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 *mois* précédents) — Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisée par le chiffre d'affaires. 2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage) — Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 *mois* précédant l'évaluation. 3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor ou Z-Score) — Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers. 4) Classement CRM (Credit Risk Monitor) — Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. Hydro-Québec utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Ratios de liquidité (éléments quantitatifs) **(5) Ratio du fonds de roulement** — Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 *mois* suivants. **(6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents)** — BAIIA divisé par les frais financiers, soit : · BAIIA – bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement; · frais financiers – intérêts sur les dettes à court et à long terme.	**Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)** **Ratio** / **Définition** 5) Ratio du fonds de roulement — Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 *mois* suivants. 6) Ratio de couverture des intérêts (12 *mois* précédents) — BAIIA divisé par les frais financiers, soit : • BAIIA – bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ; • frais financiers – intérêts sur les dettes à court et à long terme.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Ratios d'endettement (éléments quantitatifs) **(7) Dettes totales / actifs corporels nets** : Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : · fournisseurs et charges à payer ; · impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les éléments suivants : actifs incorporels, améliorations locatives et ensemble des passifs. **(8) Dettes totales / BAIIA (12 *mois* précédents)** : Voir définitions précédentes. **(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation – Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 *mois* précédents)** : Dettes totales : voir définition précédente. Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel qu'il est présenté dans l'état des flux de trésorerie. Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel qu'il est présenté dans l'état des flux de trésorerie.	**Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)** 7) Dettes totales divisées par les actifs corporels nets — Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : • fournisseurs et charges à payer ; • impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les actifs incorporels, les améliorations locatives et l'ensemble des passifs. 8) Dettes totales divisées par le BAIIA (12 *mois* précédents) — Voir définitions précédentes. 9) Dettes totales divisées par la différence entre les flux de trésorerie liés à l'exploitation et les flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations (12 *mois* précédents) — Dettes totales : voir définition précédente. Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie ; Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tels qu'ils sont présentés dans l'état des flux de trésorerie.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Autres considérations **(10) Éléments qualitatifs** : · Situation des conventions bancaires à court et à long terme ; · poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ; · vérification des sûretés grevant les actifs du *client* ; · continuité des opérations du *client* ou des entités apparentées ; · insolvabilité du *client* ou des entités apparentées ; · étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ; · importance du déficit actuariel du régime de retraite ; · dépendance économique ; · importance des opérations entre entités apparentées ; · qualité du management en place ; · changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ; · qualité de l'information financière.	**Autres considérations** 10) Éléments qualitatifs : • situation des conventions bancaires à court et à long terme ; • poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ; • vérification des sûretés grevant les actifs du *client* ; • continuité des opérations du *client* ou des entités apparentées ; • insolvabilité du *client* ou des entités apparentées ; • étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ; • importance du déficit actuariel du régime de retraite ; • dépendance économique ; • importance des opérations entre entités apparentées ; • qualité de l'équipe de direction en place ; • changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ; • qualité de l'information financière.	Nouvelle rédaction répondant aux normes d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	**CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LES DEMANDES D'ALIMENTATION VISANT UNE PUISSANCE DISPONIBLE DE 5 MW OU PLUS, Y COMPRIS LA PUISSANCE**	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	INSTALLÉE ~~, LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS~~	
19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	**19.1 Demande d'alimentation de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~en moyenne tension~~, y compris la puissance installée**	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
19.1.1 Alimentation en aérien	**19.1.1 Alimentation en aérien**	
Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière. Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'«allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*» du tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-	Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~*en moyenne tension*~~, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il ~~dans le cas où il~~ n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment un *site inaccessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau ~~d'un lac ou d'une rivière~~. Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'«allocation pour alimentation aérienne de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~*en moyenne tension*~~» du tableau P.1 du chapitre 20, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale ~~la moins coûteuse~~ déterminée par	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Révision linguistique, afin d'utiliser des termes plus inclusifs quant aux possibilités pouvant justifier l'utilisation du calcul détaillé du coût des travaux. Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Québec. Cette réduction est calculée selon la formule suivante : MA = PPA x ALL où : MA = montant alloué pour la réduction PPA = *puissance projetée* ajoutée ALL = montant indiqué à la ligne «allocation» du tableau II-M précité Aucune allocation ne s'applique à une option.	Hydro-Québec. Cette réduction est calculée selon la formule suivante : MA = PPA x ALL où : MA = montant alloué pour la réduction PPA = *puissance projetée* ajoutée ALL = montant indiqué à la ligne «allocation» du tableau P.1 précité Aucune allocation ne s'applique à une option.	Modification cohérente avec le nouvel article 8.1.2, bloc « Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation ». Voir la section 3.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
19.1.2 Alimentation en souterrain	**19.1.2 Alimentation en souterrain**	
Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière. Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui	Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~*en moyenne tension*~~, y compris la *puissance installée*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* lorsqu'il ~~dans le cas où il~~ n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment un *site inaccessible* ou la traversée d'une étendue ou d'un cours d'eau ~~d'un lac ou d'une rivière~~. Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification par souci de clarté et révision linguistique, afin d'utiliser des termes plus inclusifs quant aux différentes possibilités pouvant justifier l'utilisation du calcul détaillé du coût des travaux.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
correspond à l'«allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*» indiquée dans le tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec. Aucune allocation ne s'applique à une option.	une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'«allocation pour alimentation aérienne de 5 MWVA ou plus ~~*en moyenne tension*~~» indiquée dans le tableau P.1 du chapitre 20, et ce, jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique optimale ~~la moins coûteuse~~ déterminée par Hydro-Québec. Aucune allocation ne s'applique à une option.	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Modification cohérente avec le nouvel article 8.1.2, bloc « Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation ». Voir la section 3.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4 (solution technique optimale).
19.1.3 Abonnments à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autes que les clients retenus au terme d'un appel de propositions	~~**19.1.3 Abonnments à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autes que les clients retenus au terme d'un appel de propositions**~~	
Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre. S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les	~~Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.~~ ~~S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les~~	Article fusionné avec l'article 9.7.7. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.	~~travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.~~	
Votre *demande d'alimentation* est considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.	~~Votre *demande d'alimentation* est considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.~~	
Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.	~~Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.~~	
Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution*.	~~Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution*.~~	
Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.	~~Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.~~	
Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter	~~Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du~~	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article. Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.	~~4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.~~ ~~Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.~~	
19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	**19.2 Engagements du client pour une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~en moyenne tension~~, y compris la puissance installée**	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	19.2.1 Engagements du *client* en lien avec le coût des travaux	
Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* de 5 M V A ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. […] MF = (PP - MPF) x 1/5 x «prime d'ajustement de l'allocation» indiquée à la ligne 2 du tableau II-M	Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance disponible* ~~*apparente projetée*~~ de 5 MW~~VA~~ ou plus ~~en *moyenne tension*~~, y compris la *puissance installée*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent. […] MF = (PP - MPF) x ~~1/5 x~~ «prime d'ajustement de l'allocation» indiquée à la ligne 2 du tableau P.1	Modification cohérente avec le nouvel article 1.1. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Correction d'une erreur. Voir la section 7.1.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout […]	du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout […]	Nouvelle structure des frais et prix par souci d'accessibilité. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	19.2.2 Engagements du client en matière d'*efficacité énergétique*	
	Avant de conclure l'entente écrite prévue à l'article 1.1, vous devez présenter à Hydro-Québec des mesures d'*efficacité énergétique* visant vos installations, vos équipements, vos procédés et vos systèmes situés sur la propriété desservie ou à desservir. Les engagements relatifs à la mise en oeuvre de ces mesures seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.	Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière d'EÉ. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance	
	Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les *Tarifs* et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre *abonnement*.	Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET DES PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	
CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	Nouvelle structure des frais et prix et des tableaux par souci d'accessibilité des CS. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	
	20.1.1 Frais généraux	
Tableau I-A – Frais généraux	Tableau A.1 – Frais de service – Montant par demande ou par intervention	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

Type de frais	Montant
Frais d'*abonnement* – Demande au moyen d'un *libre-service*	Sans frais
Frais d'*abonnement* – Demande par tout autre moyen	20 $
Frais d'intervention à distance	Sans frais
Frais d'intervention au compteur	160 $
Frais d'intervention sur le réseau	460 $
Frais de déplacement sans intervention	220 $
Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	95 $
Frais mensuels de relève répartis selon le cycle de facturation	2,90 $
Frais initiaux d'installation	95 $
Frais d'inspection	1 330 $
Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* – 20 premiers kilowatts	5 000 $
Frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* – Chaque kilowatt supplémentaire	250 $
Frais pour provision insuffisante par transaction refusée	10 $
Frais minimaux en cas d'abandon	790 $
Frais de déplacement d'une *ligne de distribution*	790 $

Tableau A.2 – Frais d'administration applicables à la facturation d'Hydro-Québec

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th colspan="4">Frais de service – Montant par demande ou intervention</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1 Frais d'abonnement</td><td>Au moyen d'un libre-service</td><td>Sans frais</td></tr>
<tr><td>Par tout autre moyen</td><td>25 $</td></tr>
<tr><td rowspan="3">2 Frais d'intervention</td><td>À distance</td><td>Sans frais</td></tr>
<tr><td>Au compteur</td><td>140 $</td></tr>
<tr><td>Sur le réseau</td><td>360 $</td></tr>
<tr><td>3 Frais de déplacement sans intervention</td><td></td><td>170 $</td></tr>
<tr><td>4 Frais liés à l'inaccessibilité du compteur</td><td></td><td>85 $</td></tr>
<tr><td>5 Frais mensuels de relève</td><td>Répartis selon le cycle de facturation</td><td>2,50 $</td></tr>
<tr><td>6 Frais initiaux d'installation</td><td></td><td>85 $</td></tr>
<tr><td>7 Frais d'inspection</td><td></td><td>1 150 $</td></tr>
<tr><td rowspan="2">8 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome</td><td>Les 20 premiers kW</td><td>5 000 $</td></tr>
<tr><td>Chaque kW supplémentaire</td><td>250 $</td></tr>
<tr><td>9 Frais pour provision insuffisante</td><td>Par transaction refusée</td><td>10 $</td></tr>
<tr><th colspan="4">Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec</th></tr>
<tr><td rowspan="8">10 Le taux des frais d'administration est le taux indiqué vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale</td><td>Fourchettes de référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)</td><td>Taux mensuel des frais d'administration</td></tr>
<tr><td>7,99 % et moins</td><td>1,2 % (14,4 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 8 à 9,99 %</td><td>1,4 % (16,8 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 10 à 11,99 %</td><td>1,6 % (19,2 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 12 à 13,99 %</td><td>1,7 % (20,4 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 14 à 15,99 %</td><td>1,9 % (22,8 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 16 à 17,99 %</td><td>2,1 % (25,2 % l'an)</td></tr>
<tr><td>18 % et plus</td><td>2,2 % (26,4 % l'an)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le taux des frais d'administration est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration applicable jusque-là. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.</td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><th>Fourchettes de référence du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale (pourcentage annuel)</th><th>Taux mensuels des frais d'administration</th></tr>
<tr><td>7,99 % et moins</td><td>1,2 % (14,4 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 8 à 9,99 %</td><td>1,4 % (16,8 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 10 à 11,99 %</td><td>1,6 % (19,2 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 12 à 13,99 %</td><td>1,7 % (20,4 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 14 à 15,99 %</td><td>1,9 % (22,8 % l'an)</td></tr>
<tr><td>De 16 à 17,99 %</td><td>2,1 % (25,2 % l'an)</td></tr>
<tr><td>18 % et plus</td><td>2,2 % (26,4 % l'an)</td></tr>
</table>
Le taux mensuel des frais d'administration du tableau A.2 est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à le déterminer. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.1.2 Prix des interventions simples</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau I-B – Prix des interventions simples</td><td>Tableau B.1 – Modification du branchement du distributeur aérien en basse tension – Montant par intervention selon l'intensité nominale du coffret de branchement en ampères (A)</td><td></td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

Modification du *branchement du distributeur* aérien en *basse tension* – Montant par intervention

	Type d'intervention	*Intensité nominale du coffret de branchement*	
		400 A et moins	600 A et plus
1	Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	1 020 $	2 310 $
2	Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine*	360 $	360 $

Déplacement d'un poteau – Montant par poteau

	Type d'intervention	*Basse tension*	*Moyenne tension*
3	Déplacement d'un poteau : - En monophasé - En triphasé	 1 560 $ 1 560 $	 3 670 $ 5 880 $

Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention

	Type d'intervention	Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 5 heures
4	Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des *heures normales de travail* d'Hydro-Québec	800 $	2 800 $

Services connexes à l'éclairage public – Montant par luminaire

5	Installation et mise sous tension d'un luminaire	440 $
6	Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire	650 $
7	Débranchement et enlèvement d'un luminaire	340 $

Travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client*

	Type d'intervention	Montant par intervention
8	4 *logements* et moins	Sans frais
9	Mesures d'isolation	500 $
10	Mesures de mise hors tension	750 $

Informations complémentaires

- Ligne 3 : Ces prix incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des *supports*, transformateurs et coupe-circuits, s'il y a lieu.

Type d'intervention	Montant – 400 A et moins	Montant – 600 A et plus
Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas d'un déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine*)	1 300 $	2 940 $
Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine*	460 $	460 $

Tableau B.2 – Déplacement d'un poteau – Montant par poteau

Type d'intervention	Montant – *Basse tension*	Montant – *Moyenne tension*
Déplacement d'un poteau en monophasé	2 470 $	4 760 $
Déplacement d'un poteau en triphasé	2 470 $	7 680 $

Les prix indiqués dans le tableau B.2 incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des *supports*, des transformateurs et des coupe-circuits, s'il y a lieu.

Tableau B.3 – Interruptions planifiées et entretien préventif – Montant par intervention

Type d'intervention	Montant – Moins de 5 heures	Montant par tranche additionnelle de 5 heures
Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des *heures normales de travail* d'Hydro-Québec	1 070 $	3 740 $

Tableau B.4 – Services connexes à l'éclairage public – Montant par luminaire

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td><table><tr><th>Type d’intervention</th><th>Montant</th></tr><tr><td>Installation et mise sous tension d’un luminaire</td><td>550 $</td></tr><tr><td>Remplacement ou déplacement et mise sous tension d’un luminaire</td><td>810 $</td></tr><tr><td>Débranchement et enlèvement d’un luminaire</td><td>410 $</td></tr><tr><td>Installation d’un dispositif de protection et de sectionnement</td><td>390 $</td></tr></table></td><td>Ajout d’un prix. Voir la section 8.3.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</td></tr>
<tr><td></td><td>Tableau B.5 – Travaux de sécurisation du réseau à la demande du client – Montant par intervention</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td><table><tr><th>Type d’intervention</th><th>Montant</th></tr><tr><td>Travaux de sécurisation du réseau – 4 logements et moins</td><td>Sans frais</td></tr><tr><td>Mesures d’isolation</td><td>500 $</td></tr><tr><td>Mesures de mise hors tension</td><td>750 $</td></tr></table></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.1.3 Frais spéciaux de mesurage</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage</td><td>Tableau C.1 – Mesurage moyenne tension relatif à une option – Montant par appareil</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td><table>
<tr><th>Type d'intervention</th><th>Montant par appareil</th></tr>
<tr><td colspan="2">Mesurage moyenne tension relatif à une option</td></tr>
<tr><td>1 En monophasé, avec transformation, sur poteau</td><td>13 200 $</td></tr>
<tr><td>2 En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé</td><td>28 400 $</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance</td></tr>
<tr><td>3 En monophasé, avec transformation</td><td>11 200 $</td></tr>
</table></td><td><table>
<tr><th>Type d'intervention</th><th>Montant</th></tr>
<tr><td>En monophasé, avec transformation, sur poteau</td><td>16 100 $</td></tr>
<tr><td>En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé</td><td>32 400 $</td></tr>
</table>
Tableau C.2 – Mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance – Montant par intervention
<table>
<tr><th>Type d'intervention</th><th>Montant</th></tr>
<tr><td>En monophasé, avec transformation</td><td>13 800 $</td></tr>
</table></td><td></td></tr>
<tr><td>20.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau</td><td>20.2 Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.1 Prix du branchement en aérien</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-A – Prix du branchement en aérien</td><td>Tableau D.1 – Nouveau branchement en basse tension – Montant par intervention ou par mètre selon l'intensité nominale du coffret de branchement en ampères (A)</td><td></td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Nouveau branchement en *basse tension* – Montant par intervention ou par mètre *Intensité nominale du coffret de branchement* **Longueur du branchement** / **200 A ou moins** / **320 ou 400 A** / **600 A** **1** 30 m ou moins — *Service de base* / *Service de base* / *Service de base* **Avec ajout de poteaux** **2** Entre 30 et 60 m — 1 760 $ / 1 880 $ / 3 460 $ **3** Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable — 1 760 $ + 35 $/m / 1 880 $ + 42 $/m / 3 460 $ + 76 $/m **Sans ajout de poteaux** **4** Prix par mètre applicable — 11 $/m / 18 $/m / 50 $/m **Nouveau branchement en *moyenne tension* – Montant par intervention ou par mètre** **Type d'alimentation** **Longueur du branchement** / **Monophasée** / **Triphasée** **5** 30 m ou moins — *Service de base* / *Service de base* **6** Entre 30 et 60 m — 3 550 $ / 3 990 $ **7** Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable — 3 550 $ + 59 $/m (prix tiré du tableau II-B) / 3 990 $ + 76 $/m (prix tiré du tableau II-B)	**Longueur du branchement** / **Montant – 200 A ou moins** / **Montant – 320 ou 400 A** / **Montant – 600 A ou plus** Inférieure ou égale à 30 m — *Service de base* / *Service de base* / *Service de base* Supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m **avec ajout de poteaux** — 2 600 $ / 2 750 $ / 4 930 $ ~~Plus de~~ Supérieure à 60 m **avec ajout de poteaux** : montant forfaitaire + prix par mètre applicable — 2 600 $ + 52 $ le mètre / 2 750 $ + 61 $ le mètre / 4 930 $ + 109 $ le mètre Prix par mètre applicable **sans ajout de poteaux** — 15 $ le mètre / 24 $ le mètre / 68 $ le mètre	Modification afin d'éliminer la confusion au niveau des frais applicables pour un branchement en aérien de 30 m, cette distance pouvant se trouver autant dans la ligne 2 que la ligne 3 du tableau II-A actuel. Les mêmes formulations sont utilisées dans le cas d'un nouveau branchement en moyenne tension.
	Tableau D.2 – Nouveau branchement en *moyenne tension* – Montant par intervention ou par mètre selon le type d'alimentation **Longueur du branchement** / **Montant – En monophasé** / **Montant – En triphasé** Inférieure ou égale à 30 m — *Service de base* / *Service de base* ~~Entre 30 et 60 m~~ Supérieure à 30 m et inférieure ou égale à 60 m — 4 880 $ / 5 420 $ ~~Plus de~~ Supérieure à 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable — 4 880 $ + 85 $ le mètre (prix tiré du tableau E.1) / 5 420 $ + 108 $ le mètre (prix tiré du tableau E.1)	Modification afin d'éliminer la confusion au niveau des frais applicables pour un branchement en aérien de 30 m, cette distance pouvant se trouver autant dans la ligne 2 que la ligne 3 du tableau II-A actuel. Les mêmes formulations sont utilisées dans le cas d'un nouveau branchement en moyenne tension.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	20.2.2 Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne	
Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne	**Tableau E.1 – Réseau *moyenne tension* – Montant par mètre**	

	Dans une emprise publique	En arrière-lot	Supplément en arrière-lot
Réseau *moyenne tension*			
Type d'alimentation	**Montant par mètre**		
1 Monophasée, sans *basse tension*	59 $	66 $	7 $
2 Monophasée, *basse tension* incluse	83 $	109 $	26 $
3 Triphasée, sans *basse tension*	75 $	84 $	9 $
4 Triphasée, *basse tension* incluse	103 $	135 $	32 $
Réseau *basse tension*			
Type d'alimentation	**Montant par mètre**		
5 Monophasée ou triphasée, 2 AI	35 $	39 $	4 $
6 Monophasée ou triphasée, 4/0 AI	42 $	47 $	5 $
7 Monophasée ou triphasée, 477 AI	76 $	85 $	9 $
Informations complémentaires			
• Ces prix incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.			

Type d'alimentation	Montant – Ligne dans une emprise publique	Montant – Ligne en arrière-lot	Montant – Supplément pour ligne en arrière-lot	Montant – Ligne inaccessible	Montant – Supplément pour ligne inaccessible
Monophasée, sans *basse tension*	85 $	95 $	10 $	127 $	42 $
Monophasée, *basse tension* incluse	119 $	156 $	37 $	175 $	56 $
Triphasée, sans *basse tension*	108 $	122 $	14 $	165 $	57 $
Triphasée, *basse tension* incluse	147 $	192 $	45 $	219 $	72 $

Les prix indiqués dans le tableau E.1 incluent le matériel, la main-d'œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.

Tableau E.2 – Réseau *basse tension* – Montant par mètre

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td><table>
<tr><th>Type d’alimentation</th><th>Montant – Ligne dans une emprise publique</th><th>Montant – Ligne en arrière-lot</th><th>Montant – Supplément pour ligne en arrière-lot</th><th>Montant – Ligne inaccessible</th><th>Montant – Supplément pour ligne inaccessible</th></tr>
<tr><td>Monophasée ou triphasée, ~~2 Al~~ 200 A</td><td>52 $</td><td>58 $</td><td>6 $</td><td>68 $</td><td>16 $</td></tr>
<tr><td>Monophasée ou triphasée, ~~4/0 Al~~ 320 ou 400 A</td><td>61 $</td><td>69 $</td><td>8 $</td><td>81 $</td><td>20 $</td></tr>
<tr><td>Monophasée ou triphasée, ~~477 Al~~ 600 A</td><td>109 $</td><td>122 $</td><td>13 $</td><td>133 $</td><td>24 $</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau E.2 incluent le matériel, la main-d’œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.</td><td>Modification pour mentionner l’intensité nominale plutôt que la désignation du type de câble.</td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.3 Prix des travaux en aérien</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-C – Prix des travaux en aérien</td><td>Tableau F.1 – Système d’attaches au poteau – Montant par poteau</td><td></td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

	Réseau accessible		Réseau inaccessible	
	Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
Système d'attaches au poteau				
Type d'alimentation	**Montant par poteau**			
1 *Basse tension*, conducteurs torsadés	290 $	230 $	510 $	410 $
2 *Basse tension*, conducteurs séparés	620 $	450 $	900 $	600 $
3 *Moyenne tension* monophasée	750 $	350 $	1 570 $	1 060 $
4 *Moyenne tension* triphasée	2 100 $	810 $	3 910 $	1 650 $
Conducteurs entre deux poteaux				
Type d'alimentation	**Montant par portée**			
5 *Basse tension*, conducteurs torsadés	940 $	630 $	1 240 $	900 $
6 *Basse tension*, conducteurs séparés	1 890 $	1 260 $	2 260 $	1 590 $
7 *Moyenne tension* monophasée	1 860 $	1 330 $	2 430 $	1 790 $
8 *Moyenne tension* triphasée	3 160 $	1 950 $	3 990 $	2 580 $
Poteau, hauban et ancrage				
Composants	**Montant par élément**			
9 Poteau en *basse tension*	970 $	290 $	1 330 $	790 $
10 Poteau en *moyenne tension*	1 400 $	290 $	1 760 $	790 $
11 Hauban	310 $	170 $	460 $	170 $
12 Ancrage	440 $	140 $	800 $	140 $
Informations complémentaires				

- Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en *moyenne tension* inclut le système d'attaches en *basse tension*.
- Lignes 5 à 8 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en *moyenne tension* incluent les conducteurs en *basse tension*.
- Lignes 9 à 12 : Prix applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, hauban ou ancrage, dans toutes les situations. Ces prix incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire.

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Basse tension, conducteurs torsadés	370 $	290 $	650 $	520 $
Basse tension, conducteurs séparés	780 $	570 $	1 140 $	770 $
Moyenne tension monophasée	940 $	440 $	1 990 $	1 340 $
Moyenne tension triphasée	2 730 $	1 030 $	5 010 $	2 100 $

Les prix indiqués dans le tableau F.1 incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'un système d'attaches sur un poteau. Le système d'attaches en *moyenne tension* comprend le système d'attaches en *basse tension*.

Tableau F.2 – Conducteurs entre deux poteaux – Montant par portée

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Basse tension, conducteurs torsadés	1 230 $	800 $	1 620 $	1 150 $
Basse tension, conducteurs séparés	2 430 $	1 600 $	2 900 $	2 020 $
Moyenne tension monophasée	2 460 $	1 690 $	3 180 $	2 270 $
Moyenne tension triphasée	4 210 $	2 470 $	5 260 $	3 280 $

Les prix indiqués dans le tableau F.2 incluent le matériel et la main-d'œuvre pour l'installation ou l'enlèvement d'une portée de conducteur, y compris le système d'attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en *moyenne tension* comprennent les conducteurs en *basse tension*.

Tableau F.3 – Poteau, hauban et ancrage – Montant par élément

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Composants</th><th>Montant pour l'installation – Réseau accessible</th><th>Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible</th><th>Montant pour l'installation – Réseau inaccessible</th><th>Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible</th></tr>
<tr><td>Poteau en basse tension</td><td>1 490 $</td><td>590 $</td><td>2 020 $</td><td>1 330 $</td></tr>
<tr><td>Poteau en moyenne tension</td><td>2 150 $</td><td>590 $</td><td>2 680 $</td><td>1 330 $</td></tr>
<tr><td>Hauban</td><td>400 $</td><td>210 $</td><td>590 $</td><td>220 $</td></tr>
<tr><td>Ancrage</td><td>690 $</td><td>230 $</td><td>1 220 $</td><td>230 $</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau F.3 sont applicables à l'installation ou à l'enlèvement d'un poteau, d'un hauban ou d'un ancrage, dans toutes les situations. Ils incluent la fourniture du poteau, de l'ancrage ou du hauban ainsi que la main-d'œuvre nécessaire.
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.4 Prix des équipements en aérien</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-D – Prix des équipements en aérien</td><td>Tableau G.1 – Transformateur, main-d'œuvre seulement – Montant par montage</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Type d'alimentation</th><th>Montant pour l'installation – Réseau accessible</th><th>Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible</th><th>Montant pour l'installation – Réseau inaccessible</th><th>Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible</th></tr>
<tr><td>Monophasée</td><td>2 360 $</td><td>980 $</td><td>4 640 $</td><td>3 080 $</td></tr>
<tr><td>Triphasée</td><td>4 850 $</td><td>2 700 $</td><td>8 070 $</td><td>5 030 $</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau G.1 incluent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des transformateurs (selon le cas), des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs.
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Tableau G.2 – Coupe-circuit, main-d'œuvre seulement – Montant par montage</td><td></td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

	Réseau accessible		Réseau inaccessible	
	Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
Type d'alimentation	**Montant par montage**			
Transformateur, main-d'œuvre seulement				
1 Monophasée	1 860 $	770 $	3 660 $	2 430 $
2 Triphasée	3 820 $	2 130 $	6 370 $	3 970 $
Coupe-circuit, main-d'œuvre seulement				
3 Monophasée	530 $	520 $	840 $	780 $
4 Triphasée	1 310 $	1 210 $	2 340 $	2 290 $
Sectionneur, main-d'œuvre seulement				
5 Monophasée	810 $	580 $	1 370 $	1 040 $
6 Triphasée	3 300 $	2 810 $	3 820 $	3 000 $

	Capacité par appareil ou groupe d'appareils						
	Monophasée				Triphasée		
	10 kVA	25 kVA	50-100 kVA	167 kVA	75 kVA	150-300 kVA	500 kVA
Équipement, matériel seulement							
Type d'appareil	**Montant par appareil ou groupe d'appareils**						
7 Transformateur	2 490 $	3 390 $	5 970 $	11 400 $	10 800 $	18 500 $	31 000 $
8 Coupe-circuit	460 $				1 830 $		
9 Sectionneur	580 $				2 170 $		

Informations complémentaires

- Lignes 1 et 2 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des transformateurs et à celle des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs.
- Lignes 3 et 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des coupe-circuits.
- Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des sectionneurs.
- Ligne 7 : Ces prix incluent les transformateurs, leurs *supports* et les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.
- Ligne 8 : Ces prix incluent les coupe-circuits et leurs *supports*, mais excluent la main-d'œuvre.
- Ligne 9 : Ces prix incluent les sectionneurs et leurs *supports*, mais excluent la main-d'œuvre.

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Monophasée	670 $	660 $	1 060 $	990 $
Triphasée	1 660 $	1 540 $	2 970 $	2 900 $

Les prix indiqués dans le tableau G.2 incluent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des coupe-circuits (selon le cas).

Tableau G.3 – Sectionneur, main-d'œuvre seulement – Montant par montage

Type d'alimentation	Montant pour l'installation – Réseau accessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau accessible	Montant pour l'installation – Réseau inaccessible	Montant pour l'enlèvement – Réseau inaccessible
Monophasée	1 020 $	740 $	1 730 $	1 320 $
Triphasée	4 190 $	3 560 $	4 840 $	3 810 $

Les prix indiqués dans le tableau G.3 comprennent la main-d'œuvre liée à l'installation ou l'enlèvement des sectionneurs (selon le cas).

Tableau G.4 – Alimentation monophasée – Équipement, matériel seulement – Montant par appareil

Type d'appareil	Montant – 10 kVA	Montant – 25 kVA	Montant – De 50 à 100 kVA	Montant – 167 kVA
Transformateur	3 620 $	5 160 $	8 590 $	15 500 $
Coupe-circuit	570 $	570 $	570 $	570 $
Sectionneur	970 $	970 $	970 $	970 $

Les prix indiqués dans le tableau G.4 incluent les appareils, leurs *supports* et, dans le cas des transformateurs, les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre.

Modification aux tableaux G.4 et G.5 afin de préciser que la capacité fait référence au transformateur.

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td>Tableau G.5 – Alimentation triphasée – Équipement, matériel seulement – Montant par groupe d’appareils</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td><table><tr><th>Type d’appareil</th><th>Montant – 75 kVA</th><th>Montant – De 150 à 300 kVA</th><th>Montant – 500 kVA</th></tr><tr><td>Transformateur</td><td>14 100 $</td><td>24 600 $</td><td>42 800 $</td></tr><tr><td>Coupe-circuit</td><td>2 340 $</td><td>2 340 $</td><td>2 340 $</td></tr><tr><td>Sectionneur</td><td>3 500 $</td><td>3 500 $</td><td>3 500 $</td></tr></table>
Les prix indiqués dans le tableau G.5 incluent les appareils, leurs supports et, dans le cas des transformateurs, les parafoudres, mais excluent la main-d’œuvre.</td><td>Modification aux tableaux G.4 et G.5 afin de préciser que la capacité fait référence au transformateur.</td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.5 Prix unitaire pour un projet résidentiel alimenté en souterrain</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain</td><td>Tableau H.1 – Alimentation monophasée – Ligne locale souterraine avec option de ligne principale – Montant par type de bâtiment pour une maison individuelle</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td><table><tr><th>Type de bâtiment alimenté en monophasé selon la capacité du coffret de branchement en ampères</th><th>Montant pour une ligne principale en aérien</th><th>Montant pour une ligne principale en souterrain</th><th>Montant pour une ligne principale en souterrain (ouvrages civils réalisés par le client ou la cliente)</th></tr><tr><td>Maison individuelle avec coffret de branchement de 401 A à 600 A</td><td>13 400 $</td><td>30 100 $</td><td>16 300 $</td></tr><tr><td>Maison individuelle avec coffret de branchement de 201 A à 400 A</td><td>4 290 $</td><td>16 300 $</td><td>6 380 $</td></tr><tr><td>Maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A ou moins</td><td>2 870 $</td><td>12 900 $</td><td>4 620 $</td></tr></table></td><td>Quelques formulations actuelles des tableaux H.1, H.2 et H.3 peuvent porter à confusion. Le Distributeur fait les améliorations suivantes :
• le titre de la première colonne des tableaux H.1 et H.2 est arrimé avec l’article 9.2 des CS. Donc, la mention de</td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

***Ligne locale souterraine* avec option de ligne principale**	**En aérien**	**En souterrain**	**En souterrain** (*ouvrages civils* réalisés par le *client*)
***Bâtiment* alimenté en monophasé – Main-d'œuvre et matériel**	**Montant par *bâtiment***		
1 Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 600 A	9 600 $	17 100 $	11 800 $
2 Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 400 A	3 040 $	8 450 $	4 640 $
3 Maison individuelle avec *coffret de branchement* de 200 A	2 110 $	6 620 $	3 440 $
4 Maison jumelée	1 930 $	5 540 $	2 990 $
5 Maison en rangée	1 090 $	4 100 $	1 980 $
6 Duplex	3 940 $	8 750 $	5 360 $
7 Triplex	3 640 $	9 950 $	5 500 $
8 Multiplex de 4 *logements*	4 480 $	11 700 $	6 610 $
9 Multiplex de 5 *logements*	7 680 $	16 700 $	10 300 $
10 Multiplex de 6 *logements*	7 760 $	16 800 $	10 500 $
11 Multiplex de 7 *logements*	10 300 $	20 800 $	13 400 $
12 Multiplex de 8 *logements* et plus	10 400 $	22 400 $	13 900 $
Immeuble à *logements* alimenté en triphasé – Main-d'œuvre et matériel	**Montant par *logement***		
13 Multiplex de 16 *logements* et plus	570 $	2 070 $	1 520 $
Prix par mètre supplémentaire			
14 Applicable à l'excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles (lignes 1, 2 et 3) incluses dans le *projet résidentiel*		35 $	
Informations complémentaires			
· Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain).			

Tableau H.2 – Alimentation monophasée – *Ligne locale* souterraine avec option de ligne principale – Montant par mètre supplémentaire pour une maison individuelle

Prix par mètre supplémentaire	
Excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles visées dans le tableau H.1 et incluses dans le *projet résidentiel*	39 $

Tableau H.3 – Alimentation monophasée – *Ligne locale* souterraine avec option de ligne principale – Montant par *bâtiment* pour tous les types d'habitations autres qu'une maison individuelle

***Bâtiment* alimenté en monophasé**	**Montant pour une ligne principale en aérien**	**Montant pour une ligne principale en souterrain**	**Montant pour une ligne principale en souterrain** (*ouvrages civils* réalisés par le *client* ou la *cliente*)
Maison jumelée	2 640 $	10 700 $	4 040 $
Maison en rangée	1 620 $	8 310 $	2 780 $
Duplex	5 470 $	16 200 $	7 330 $
Triplex	5 190 $	19 200 $	7 620 $
Multiplex de 4 *logements*	6 440 $	22 500 $	9 230 $
Multiplex de 5 *logements*	11 200 $	31 200 $	14 600 $
Multiplex de 6 *logements*	11 300 $	31 400 $	14 700 $
Multiplex de 7 *logements*	14 900 $	38 300 $	19 000 $
Multiplex de 8 *logements* et plus	15 000 $	41 800 $	19 700 $

« type » de bâtiment est ajoutée ;

- les délimitations selon l'ampérage sont, comme aux tableaux D.1 et D.2, pour éviter toute confusion sur le prix applicable, tant pour le client que pour le Distributeur, lors du calcul des contributions clients. La segmentation se font donc comme suit : 200 A ou moins, de 201 A à 400 A, et de 401 A à 600 A ;
- les montants indiqués sont applicables pour la partie comprenant la ligne principale. La mention de ligne principale est ajoutée aux titres des colonnes indiquant les montants

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td>Tableau H.4 – Alimentation triphasée – Ligne locale souterraine avec option de ligne principale – Montant par logement

<table><tr><th>Type d’immeuble à logements alimenté en triphasé</th><th>Montant pour une ligne principale en aérien</th><th>Montant pour une ligne principale en souterrain</th><th>Montant pour une ligne principale en souterrain (ouvrages civils réalisés par le client ou la cliente)</th></tr><tr><td>Multiplex de 16 logements et plus</td><td>830 $</td><td>4 170 $</td><td>2 000 $</td></tr></table>Les prix indiqués dans les tableaux H.1, H.3 et H.4 incluent la main-d’œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain). Ces prix s’appliquent uniquement aux demandes d’alimentation visant des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Dans les autres cas, on utilise un différentiel entre les prix applicables du chapitre 20 pour le souterrain et les prix applicables du chapitre 20 pour l’aérien.</td><td>applicables afin de clarifier l’application des prix ;
• les prix du tableau H.1 sont applicables uniquement pour les demandes d’alimentation qui visent des équipements de transformation et de sectionnement qui ne sont pas enfouis. Pour les autres cas, un différentiel est appliqué entre les prix applicables en souterrain et les prix applicables en aérien. Cette précision est ajoutée en note au bas du tableau.</td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.6 Prix pour l’assemblage d’une section de câble</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-F – Prix pour l’assemblage d’une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain</td><td>Tableau I.1 – Branchement en basse tension en souterrain – Montant par section de câble</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td>

	Installation	Enlèvement	Remplacement
Type de câble	**Montant par *section de câble***		
1 Câble 3/O Al	3 200 $	2 080 $	3 870 $
2 Câble de 350 kcmil	4 340 $	2 780 $	5 160 $
3 Câble de 500 kcmil et plus	5 480 $	3 470 $	6 440 $
Informations complémentaires			
• Lignes 1 à 3 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer ou enlever les câbles souterrains pour une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.			

</td><td>

Type de câble	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Câble 3/O Al	4 050 $	2 640 $	4 900 $
Câble de 350 kcmil	5 500 $	3 520 $	6 530 $
Câble de 500 kcmil et plus	6 950 $	4 400 $	8 170 $

Les prix indiqués dans le tableau I.1 incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer, enlever ou remplacer les câbles souterrains d'une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.

</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.7 Prix des liaisons aérosouterraines</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines</td><td>Tableau J.1 – Portion souterraine – Montant par liaison</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>

Type d'alimentation	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Basse tension monophasée	1 570 $	880 $	7 080 $
Basse tension triphasée	1 570 $	880 $	7 080 $
Moyenne tension monophasée	4 170 $	1 790 $	8 610 $
Moyenne tension triphasée	8 420 $	2 740 $	13 300 $

Les prix indiqués dans le tableau J.1 incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer, enlever ou remplacer les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel relatifs aux poteaux et aux conducteurs dont les prix sont indiqués dans les tableaux des articles 20.2.3 et 20.2.4. Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les prix du tableau J.2.

</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Tableau J.2 – Portion aérienne – Montant par liaison</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th>
<th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th>
</tr>
<tr>
<td>
<table>
<tr><th></th><th>Installation</th><th>Enlèvement</th><th>Remplacement</th></tr>
<tr><td>Type d'alimentation</td><td colspan="3">Montant par liaison</td></tr>
<tr><td colspan="4">Portion souterraine</td></tr>
<tr><td>1 Basse tension monophasée</td><td>1 160 $</td><td>690 $</td><td>5 590 $</td></tr>
<tr><td>2 Basse tension triphasée</td><td>1 160 $</td><td>690 $</td><td>5 590 $</td></tr>
<tr><td>3 Moyenne tension monophasée</td><td>3 230 $</td><td>1 420 $</td><td>6 830 $</td></tr>
<tr><td>4 Moyenne tension triphasée</td><td>6 630 $</td><td>2 160 $</td><td>10 600 $</td></tr>
<tr><td colspan="4">Portion aérienne</td></tr>
<tr><td>5 Tension monophasée</td><td>2 060 $</td><td>840 $</td><td>-</td></tr>
<tr><td>6 Tension triphasée</td><td>6 020 $</td><td>1 680 $</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="4">Informations complémentaires</td></tr>
<tr><td colspan="4">• Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel des poteaux et des conducteurs (les prix de ces éléments sont indiqués aux tableaux II-C et II-D). Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les lignes 5 et 6.
• Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type d'alimentation</th><th>Montant pour l'installation</th><th>Montant pour l'enlèvement</th><th>Montant pour le remplacement</th></tr>
<tr><td>Tension monophasée</td><td>2 630 $</td><td>1 070 $</td><td>s.o.</td></tr>
<tr><td>Tension triphasée</td><td>7 960 $</td><td>2 130 $</td><td>s.o.</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau J.2 incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer, enlever ou remplacer la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).
</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>20.2.8 Prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Tableau II-H – Prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – Tirage du câble et jonction</td>
<td>Tableau K.1 – Tirage du câble et jonction – Montant par section</td>
<td></td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th>
<th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th>
</tr>
<tr>
<td>
<table>
<tr><th></th><th>Installation</th><th>Enlèvement</th><th colspan="2">Remplacement</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>Câble et jonction</th><th>Jonction seulement</th></tr>
<tr><th>Type d'alimentation</th><th colspan="4">Montant par section</th></tr>
<tr><td>1 Basse tension monophasée</td><td>6 390 $</td><td>2 290 $</td><td>7 340 $</td><td>3 600 $</td></tr>
<tr><td>2 Basse tension triphasée</td><td>6 630 $</td><td>2 290 $</td><td>7 560 $</td><td>3 830 $</td></tr>
<tr><td>3 Moyenne tension monophasée</td><td>7 910 $</td><td>3 370 $</td><td>10 400 $</td><td>3 550 $</td></tr>
<tr><td>4 Moyenne tension triphasée</td><td>11 900 $</td><td>3 600 $</td><td>14 100 $</td><td>6 870 $</td></tr>
<tr><td>5 Basse tension triphasée – poste double</td><td>2 520 $</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><th colspan="5">Informations complémentaires</th></tr>
<tr><td colspan="5">· Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer le câble et la jonction pour une section de câble, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble.
· Les prix de la colonne « Remplacement – Jonction seulement » incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires.</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type d'alimentation</th><th>Montant pour l'installation – Câble et jonction</th><th>Montant pour l'enlèvement – Câble et jonction</th><th>Montant pour le remplacement – Câble et jonction</th><th>Montant pour l'installation – Jonction seulement</th><th>Montant pour l'enlèvement – Jonction seulement</th><th>Montant pour le remplacement – Jonction seulement</th></tr>
<tr><td>Basse tension monophasée</td><td>8 140$</td><td>2 910$</td><td>9 350$</td><td>3 590$</td><td>660$</td><td>4 610$</td></tr>
<tr><td>Basse tension triphasée</td><td>8 470$</td><td>2 910$</td><td>9 650$</td><td>3 910$</td><td>660$</td><td>4 910$</td></tr>
<tr><td>Moyenne tension monophasée</td><td>10 100$</td><td>4 270$</td><td>13 300$</td><td>3 990$</td><td>670$</td><td>4 550$</td></tr>
<tr><td>Moyenne tension triphasée</td><td>15 200$</td><td>4 570$</td><td>18 000$</td><td>8 130$</td><td>900$</td><td>8 840$</td></tr>
<tr><td>Basse tension triphasée – Poste double</td><td>3 200 $</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td><td>s.o.</td></tr>
</table>
• Pour tous les types d'alimentation sauf l'alimentation en basse tension triphasée – poste double, les prix indiqués dans le tableau K.1 incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer, enlever ou remplacer le câble et la jonction d'une section de câble, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble.
• Les prix indiqués dans le tableau K.1 incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires.
</td>
<td>Voir la section 8.3.5 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>20.2.9 Prix par mètre de câble en souterrain</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain</td>
<td>Tableau L.1 – Câble – Montant par mètre</td>
<td></td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th>
<th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th>
<th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th>
</tr>
<tr>
<td>

	Basse tension		*Moyenne tension*	
	Monophasée	**Triphasée**	**Monophasée**	**Triphasée**
Type de câble	**Câble – Montant par mètre**			
1 3/0, Al	17 $	20 $	28 $	48 $
2 350/500/750 kcmil, Al	36 $	52 $	43 $	130 $
3 350/500 kcmil, Cu	130 $	180 $	–	220 $
4 750 kcmil, Cu	–	300 $	–	–
5 1 000 kcmil, Al	64 $	80 $	–	–
Type de câble	**Câble en conduit – Montant par mètre**			
6 CEC de 350 kcmil, Al	42 $	–	–	–
7 CEC de 500 kcmil, Al	56 $	–	–	–
8 CEC de 500 kcmil, Cu	150 $	–	–	–
9 CEC 3/0, Al	–	–	23 $	–
Informations complémentaires				

- Ces prix s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement.
- Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le matériel uniquement.
- Lignes 6 à 9 : Ces prix incluent le matériel uniquement ; le câble étant déjà à l'intérieur d'un touret, l'installation est faite par le promoteur. Pour l'ajustement des jonctions, se reporter à la colonne « Remplacement – Jonction seulement » du tableau II-H, lignes 1 et 3.

</td>
<td>

Type de câble	Montant en *basse tension* monophasée	Montant en *basse tension* triphasée	Montant en *moyenne tension* monophasée	Montant en *moyenne tension* triphasée
3/0, Al	21 $	27 $	35 $	55 $
350/500/750 kcmil, Al	47 $	66 $	58 $	170 $
350/500 kcmil, Cu	170 $	240 $	s.o	270 $
750 kcmil, Cu	s.o.	390 $	s.o	s.o
1000 kcmil, Al	94 $	110 $	s.o	s.o.

Les prix indiqués dans le tableau L.1 s'appliquent au prolongement ou à la modification d'une ligne ou d'un branchement et incluent les matériaux uniquement.

</td>
<td>Retrait des prix « câble en conduit – montant par mètre ». Les câbles en conduit ne sont plus installés par le Distributeur et, conséquemment, ces prix ne sont plus utilisés dans les calculs de contribution des clients.</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>20.2.10 Prix des transformateurs en souterrain</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain</td>
<td>Tableau M.1 – Usage partagé – Montant par kilowatt de puissance projetée</td>
<td></td>
</tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

Usage partagé	Montant par kW de *puissance projetée*			
	Sur *socle*		Chambre enfouie	
Type d'alimentation	Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1 Monophasée, en souterrain	253 $	113 $	–	–
2 Monophasée, en aérien	142 $	s. o.	–	–
3 Triphasée, en souterrain	266 $	54 $	265 $	218 $
4 Triphasée, en aérien	177 $	s. o.	177 $	s. o.

Usage exclusif	Montant par appareil		
Type de transformateur	Installation	Enlèvement	Remplacement
Transformateur sur *socle*			
5 Monophasé, 100 kVA	19 000 $	2 120 $	16 300 $
6 Monophasé, 167 kVA	22 000 $	2 120 $	19 100 $
7 Triphasé, 500 kVA	61 100 $	2 120 $	50 200 $
8 Triphasé, 750 kVA	70 300 $	2 120 $	58 900 $
9 Triphasé, 1 500 kVA	94 700 $	2 120 $	82 500 $
10 Triphasé, 2 500 kVA	107 100 $	3 190 $	93 000 $
11 Triphasé, 3 000 kVA	197 400 $	8 850 $	–
12 Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	216 900 $	8 850 $	–
Transformateur en *chambre annexe*			
13 Triphasé, 500 kVA	91 800 $	9 560 $	58 600 $
14 Triphasé, 1 000 kVA	109 000 $	9 560 $	74 900 $
15 Triphasé, 2 000 kVA	149 900 $	9 560 $	111 200 $
16 Triphasé, 3 000 kVA	241 000 $	19 100 $	186 100 $
17 Triphasé, 4 000 kVA	274 800 $	19 100 $	–

Type d'alimentation	Montant pour travaux électriques – Transformateur sur *socle*	Montant pour structure civile – Transformateur sur *socle*	Montant pour travaux électriques – Chambre enfouie	Montant pour structure civile – Chambre enfouie
Monophasée, en souterrain	399 $	280 $	s.o.	s.o.
Monophasée, en aérien	196 $	s.o.	s.o.	s.o.
Triphasée, en souterrain	438 $	115 $	477 $	295 $
Triphasée, en aérien	236 $	s.o.	236 $	s.o.

Les prix indiqués dans le tableau M.1 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

Tableau M.2 – Usage exclusif – Transformateur sur *socle* – Montant par appareil

Type de transformateur	Montant pour l'installation	Montant pour l'enlèvement	Montant pour le remplacement
Monophasé, 100 kVA	28 600 $	2 690 $	24 800 $
Monophasé, 167 kVA	36 400 $	2 690 $	32 100 $
Triphasé, 500 kVA	100 500 $	2 690 $	85 000 $
Triphasé, 750 kVA	105 400 $	2 690 $	89 600 $
Triphasé, 1 500 kVA	154 600 $	2 690 $	136 800 $
Triphasé, 2 500 kVA	172 500 $	4 040 $	151 500 $
Triphasé, 3 000 kVA	311 700 $	11 200 $	s.o.
Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	344 100 $	11 200 $	s.o.

Les prix indiqués dans le tableau M.2 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.

Tableau M.3 – Usage exclusif – Transformateur en chambre annexe – Montant par appareil

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Usage exclusif / **Type de transformateur** / **Installation** / **Enlèvement** / **Remplacement** — **Transformateur en chambre enfouie** 18 Monophasé, 167 kVA — 39 300 $ — 1 060 $ — 24 500 $ 19 Monophasé, 250 kVA — 37 900 $ — 2 830 $ — 31 100 $ 20 Monophasé, 333 kVA — 44 200 $ — 2 830 $ — 36 900 $ 21 Triphasé, 300 kVA — 42 000 $ — 2 830 $ — 33 400 $ 22 Triphasé, 500 kVA — 60 700 $ — 2 830 $ — 50 900 $ 23 Triphasé, 1 000 kVA — 121 300 $ — 3 190 $ — –		
Informations complémentaires · Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel.		
	Type de transformateur / **Montant pour l'installation** / **Montant pour l'enlèvement** / **Montant pour le remplacement** Triphasé, 500 kVA — 111 200 $ — 12 100 $ — 71 200 $ Triphasé, 1 000 kVA — 151 400 $ — 12 100 $ — 109 200 $ Triphasé, 2 000 kVA — 193 800 $ — 12 100 $ — 146 500 $ Triphasé, 3 000 kVA — 324 700 $ — 24 200 $ — 255 700 $ Triphasé, 4 000 kVA — 358 100 $ — 24 200 $ — s.o. Les prix indiqués dans le tableau M.3 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.	
	Tableau M.4 – Usage exclusif – Transformateur en chambre enfouie – Montant par appareil	
	Type de transformateur / **Montant pour l'installation** / **Montant pour l'enlèvement** / **Montant pour le remplacement** Monophasé, 167 kVA — 71 000 $ — 1 350 $ — 50 500 $ Monophasé, 250 kVA — 53 800 $ — 3 590 $ — 44 600 $ Monophasé, 333 kVA — 69 200 $ — 3 590 $ — 54 900 $ Triphasé, 300 kVA — 75 900 $ — 3 590 $ — 63 100 $ Triphasé, 500 kVA — 109 200 $ — 3 590 $ — 94 500 $ Triphasé, 1 000 kVA — 148 900 $ — 4 040 $ — s.o. Les prix indiqués dans le tableau M.4 incluent la main-d'œuvre et les matériaux.	
	20.2.11 Prix des équipements de sectionnement en souterrain	
Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain	**Tableau N.1 – Usage partagé - Montant par kilowatt (kW) de *puissance projetée***	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

Usage partagé	Montant par kW de *puissance projetée*			
	Sur *socle*		Chambre enfouie	
Type d'alimentation	Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1 En souterrain	25 $	13 $	25 $	13 $
2 En aérien	6 $	s. o.	6 $	s. o.

Usage exclusif	Chambre porteuse	*Chambre annexe*	Chambre enfouie
Type d'appareil	Montant par appareil ou par groupe d'appareils		
3 1 appareil 3 voies	109 600 $	83 500 $	96 000 $
4 1 appareil 4 voies	123 900 $	-	-
5 2 appareils ; ou 3 voies / 2 voies ; ou 3 voies / 3 voies	214 700 $	130 500 $	138 400 $
Fusible de protection	Montant par fusible ou par groupe de fusibles		
6 1 fusible	8 080 $	8 080 $	-
7 3 fusibles	20 700 $	20 700 $	-
Informations complémentaires			

- Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un appareil de sectionnement.
- Lignes 6 et 7 : Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel pour l'installation d'un fusible ou d'un groupe de fusibles de protection.

Type d'alimentation	Montant pour appareils sur *socle* – Travaux électriques	Montant pour appareils sur *socle* – Structure civile	Montant pour appareils en chambre enfouie – Travaux électriques	Montant pour appareils en chambre enfouie – Structure civile
En souterrain	34 $	34 $	34 $	34 $
En aérien	7 $	s.o.	7 $	s.o.

Les prix indiqués dans le tableau N.1 incluent la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation d'un appareil de sectionnement.

Tableau N.2 – Usage exclusif - Montant par appareil ou groupe d'appareils

Type d'appareil	Montant pour appareils en chambre porteuse	Montant pour appareils en *chambre annexe*	Montant pour appareils en chambre enfouie
1 appareil 3 voies	135 600 $	125 400 $	141 800 $
1 appareil 4 voies	155 800 $	s.o.	s.o.
2 appareils ; ou 3 voies/2 voies ; ou 3 voies/3 voies	317 900 $	202 100 $	212 100 $

Les prix indiqués dans le tableau N.2 incluent la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires à l'installation d'un appareil de sectionnement.

Tableau N.3 – Usage exclusif - Montant par fusible ou par groupe de fusibles de protection

<table>
<tr><th>CONDITIONS DE SERVICE
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</th><th>CONDITIONS DE SERVICE
PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2</th><th>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Nombre de fusibles</th><th>Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre porteuse</th><th>Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre annexe</th><th>Montant pour fusible ou groupe de fusibles en chambre enfouie</th></tr>
<tr><td>1 fusible</td><td>10 700 $</td><td>10 700 $</td><td>s.o.</td></tr>
<tr><td>3 fusibles</td><td>27 400 $</td><td>27 400 $</td><td>s.o.</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau N.3 incluent la main-d’œuvre et les matériaux nécessaires à l’installation d’un fusible ou d’un groupe de fusibles de protection.
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>20.2.12 Prix liés à une alimentation temporaire</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire</td><td>Tableau O.1 – Alimentation temporaire en aérien en basse tension – Montant par intervention</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Types d’intervention</th><th>Montant – Monophasée</th><th>Montant – Triphasée</th></tr>
<tr><td>Ajout d’au maximum 2 portées de câble basse tension</td><td>1 490 $</td><td>1 760 $</td></tr>
<tr><td>Ajout d’un transformateur de 25 kVA et moins</td><td>3 780 $</td><td>12 000 $</td></tr>
<tr><td>Ajout d’un transformateur de 50 kVA et plus</td><td>5 720 $</td><td>18 600 $</td></tr>
<tr><td>Ajout d’au maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d’un transformateur de 25 kVA et moins</td><td>5 270 $</td><td>13 800 $</td></tr>
<tr><td>Ajout d’au maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d’un transformateur de 50 kVA et plus</td><td>7 550 $</td><td>20 300 $</td></tr>
</table>
Les prix indiqués dans le tableau O.1 incluent le démantèlement.
</td><td></td></tr>
</table>

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	Tableau O.2 – *Alimentation temporaire* en souterrain en *basse tension* – Montant par intervention selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* en ampères (A)	
	Tableau O.3 – Mesurage temporaire – Montant par appareil	
	20.2.13 Allocation, taux et coût du capital prospectif	
Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif	Tableau P.1 – Allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus	

	Alimentation en *basse tension*		
Types d'intervention	**Montant par intervention**		
***Alimentation temporaire* en aérien**	**Monophasée**		**Triphasée**
1 Ajout d'au maximum 2 portées de câble *basse tension*	1 150 $		1 370 $
2 Ajout d'un transformateur			
- de 25 kVA et moins	2 870 $		9 350 $
- de 50 kVA et plus	4 370 $		14 100 $
3 Ajout d'au maximum 2 portées de câble *basse tension* et ajout d'un transformateur :			
- de 25 kVA et moins	4 030 $		10 700 $
- de 50 kVA et plus	5 780 $		15 500 $
***Alimentation temporaire* en souterrain**	200 A	320 ou 400 A	600 A ou plus
4 Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans l'installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	850 $	850 $	850 $
5 Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	4 930 $	6 750 $	8 560 $
Mesurage temporaire – Montant par appareil			
6 *Basse tension* monophasée (120/240 V), sans transformation			280 $
7 *Basse tension* triphasée (347/600 V), sans transformation			440 $
8 *Basse tension* monophasée (120/240 V), avec transformation			700 $
9 *Basse tension* triphasée (347/600 V), avec transformation			1 210 $
10 *Moyenne tension*			3 110 $
Informations complémentaires			
· Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le démantèlement.			

Types d'intervention	Montant – 200 A	Montant – 320 ou 400 A	Montant – 600 A ou plus
Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	1080 $	1080 $	1080 $
Avec ajout d'au maximum 30 m de câble	6 220 $	8 380 $	10 600 $

Les prix indiqués dans le tableau O.2 incluent le démantèlement.

Types d'intervention	Montant
Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation	320 $
Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation	510 $
Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation	810 $
Basse tension triphasée (347/600 V), avec transformation	1 400 $
Moyenne tension	3 590 $

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES

Allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*

1	Allocation	363 $ / kW
2	Prime d'ajustement de l'allocation	73 $ / kW

Taux des frais et provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux*

Composantes		En aérien	En souterrain
3	Frais d'acquisition	3 %	3 %
4	Frais de gestion de contrats	3 %	11 %
5	Frais de gestion des matériaux	20 %	16 %
6	Frais de matériel mineur	9 %	7 %
7	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
8	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
9	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %

Coût du capital prospectif

10	Coût du capital prospectif	5,489 %

Type d'allocation	Montant
Allocation	388 $ le kilowatt
Prime d'ajustement de l'allocation	78 $ le kilowatt

Tableau P.2 – Taux des frais et provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux*

Tableau P.2 – Taux des frais et des provisions de la grille de *calcul détaillé du coût des travaux*

Composantes	En aérien	En souterrain
Frais d'acquisition	3 %	3 %
Frais de gestion des contrats	3 %	11 %
Frais de gestion des matériaux	20 %	16 %
Frais des matériaux mineurs	9 %	7 %
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %

Coût du capital prospectif

Coût du capital prospectif : 5,774 %

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURES APPLICABLES	**PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURES APPLICABLES**	
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATIONS ET UNITÉS DE MESURE	**CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATIONS ET UNITÉS DE MESURE**	
21.1 Définitions et interprétations	**21.1 Définitions et interprétations**	
abonnement : tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation*;	***abonnement :*** tout contrat conclu entre un *client* ou une *cliente* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation*;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en *amont* du *lieu de consommation*;	***amont :*** le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en *amont* du *lieu de consommation*;	Modification requise pour éviter toute confusion en cas d'injection d'électricité par le client. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	appel de propositions A/P 2019-01 : l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec visant l'attribution d'un bloc de 300 mégawatts de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*;	14 novembre 2024 : Nouvelle définition ajoutée par souci de clarté et pour assurer la cohérence avec le nouvel article 1.2 proposé et la définition de « bloc réservé ». Voir la pièce HQD-12, Document 1.
aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en *aval* de la *ligne de distribution*;	***aval :*** le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie* fournie par Hydro-Québec. Par exemple, le *lieu*	Modification requise pour éviter toute confusion en cas d'injection d'électricité par

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	de consommation se trouve en *aval* de la *ligne de distribution*;	le client. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
bloc réservé : un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'*énergie* associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les *clients* dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service;	***bloc réservé*** : un bloc de 32 600 kilowatts (kW) ~~300 mégawatts (MW)~~ de puissance et d'*énergie* associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les *clients* retenus : ~~dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.2 des présentes conditions de service;~~ a) dans le cadre de l'*appel de propositions A/P 2019-01*; b) dans le cadre du processus de réattribution de quantités admissibles du solde du *bloc réservé* décrit dans l'article 1.2 des présentes *Conditions de service*.	Modification requise par souci de cohérence suivant la fusion des articles 1.1 et 1.2. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 14 novembre 2024 : Modification de la définition par souci de cohérence avec le nouvel article 1.2 proposé dans la pièce HQD-12, Document 1 et la décision D-2023-109, paragraphe 293.
chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;	***chaîne de blocs :*** une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs et utilisatrices depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui	***client, cliente :*** une personne physique ou ~~une personne~~ morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux;	*installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux;	
compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec;	***compteur non communicant :*** un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé ou d'une employée d'Hydro-Québec;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4;	***défaut de paiement :*** la situation qui survient lorsque le *client* ou la *cliente* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité*. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km;	***densité électrique minimale :*** le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution d'électricité* au-delà duquel le *service de base* est applicable aux travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, selon les critères établis dans les articles 8.3 et 8.4. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km;	Modification par souci de clarté. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
	efficacité énergétique : l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système qui permet de consommer moins d'électricité;	Ajout d'une définition. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au *client* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	***entente de réalisation de travaux majeurs :*** un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3 et dont l'acceptation écrite du *client* ou de la *cliente* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison de chambres* à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres à louer*;	***espaces communs et services collectifs :*** les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison de chambres* ~~à louer~~ qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et des occupantes de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres* ~~*à louer*~~;	Modification par souci d'uniformité avec les Tarifs. Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
évaluation pour travaux majeurs : la détermination par Hydro-Québec du coût de travaux majeurs, selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4, en vue d'une entente de réalisation de travaux majeurs ;	***évaluation pour travaux majeurs*** : la détermination par Hydro-Québec du coût de travaux majeurs, selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4~~, en vue d'une entente de réalisation de travaux majeurs~~ ;	Révision linguistique.
exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;	***exigence technique :*** tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau, notamment ce qui est prévu dans : • la *norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension* ;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	• la *norme E.21-11 – Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs* ; • la *norme E.21-12 – Service d'électricité en moyenne tension*;	
interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les *interventions simples* sont les interventions visées par les «frais d'intervention sur le réseau» indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou les «prix des interventions simples» indiqués dans le tableau I-B du même chapitre;	***interventions simples :*** les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de *calcul détaillé du coût des travaux* et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les *interventions simples* sont les interventions visées par les «frais d'intervention sur le réseau» indiqués dans le tableau A.1 du chapitre 20 ou les «prix des interventions simples» indiqués dans l'article 20.1.2 ~~le tableau I-B du même chapitre~~;	Nouvelle structure des frais et prix. Voir les sections 1 et 8 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
libre-service : un canal de communication ne nécessitant aucun échange de vive voix avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas l'aide d'un tel représentant pour transmettre de l'information *par écrit* ou pour la faire traiter;	***libre-service :*** un canal de communication ne nécessitant aucun échange de vive voix avec un représentant ou une représentante des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas l'aide d'un ~~tel~~ représentant ou d'une représentante pour transmettre de l'information *par écrit* ou pour la faire traiter;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;	***logement :*** un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
maison de chambres à louer : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement*;	***maison de chambres ~~à louer~~ :*** la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et comprenant ~~où~~ des chambres ~~sont~~ louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement*;	Modification par souci de cohérence avec les Tarifs.
par écrit : toute communication transmise par le *client* à Hydro-Québec au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Québec au *client* au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste ou par télécopieur;	***par écrit :*** toute communication transmise par le *client* ou la *cliente* à Hydro-Québec au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Québec au *client* ou à la *cliente* au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste ou par télécopieur;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Québec pour le calcul de la facture;	***période de consommation :*** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* ou la *cliente* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Québec pour le calcul de la facture;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le *point de livraison* correspond au *point de raccordement*;	***point de livraison :*** le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le *client* ou la *cliente* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le *point de livraison* correspond au *point de raccordement*;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et ceux qui appartiennent au client à l'exception	***point de raccordement :*** le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et ceux qui appartiennent au *client* ou à la	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Québec. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne*;	*cliente* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Québec. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne*;	
projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique*;	***projet résidentiel :*** un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* ou la *cliente* et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique*;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	***proposition de travaux mineurs :*** un document transmis au *client* ou à la *cliente* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux mineurs*, selon les modalités de l'article 10.1.2 et dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec;	***puissance à installer :*** la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* ou de la *cliente* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la puissance à installer;	~~***puissance apparente projetée :*** l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la puissance à installer;~~	16 mars 2026 Retrait de la définition de « puissance apparente projetée » du chapitre 21 des CS. En effet, bien que cette expression ait été retirée du texte des CS, elle y est toujours définie au chapitre 21.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec;	***puissance disponible :*** la puissance maximale~~,~~ ~~exprimée en kilowatts (kW),~~ que le *client* ou la *cliente* ne peut dépasser pour son ~~un~~ *abonnement* ~~donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec~~, fixée par Hydro-Québec en tenant compte notamment de la *puissance à installer* et, le cas échéant, de la *puissance installée*;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 19 février 2025 : Modification connexe à celle effectuée à l'article 15.2.2. Voir la section 1 de la pièce HQD-12, Document 2.
puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client*;	***puissance installée :*** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un *client* ou d'une *cliente*;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01);	***réseau de distribution d'électricité :*** « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement ~~à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement~~ aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01);	16 mars 2026 Modification de la définition de « réseau de distribution d'électricité », afin que celle-ci soit cohérente avec la nouvelle définition de la même expression, laquelle est entrée en vigueur suivant l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (voir l'article 18 de cette loi).
résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les	***résidence communautaire*** : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les	Écriture épicène et révision linguistique. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa;	deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants et occupantes, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes conditions de service les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa;	
service de base : le service offert par Hydro-Québec pour lequel les «frais d'intervention sur le réseau» sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1;	***service de base :*** la partie des travaux nécessaires pour répondre à une *demande d'alimentation* qui font partie de la solution technique optimale déterminée par Hydro-Québec et qui sont assumés par celle-ci, selon les critères du chapitre 8 des présentes conditions de service; ~~le service offert par Hydro-Québec pour lequel les «frais d'intervention sur le réseau» sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1;~~	Modification par souci de clarté. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
socle : toute structure appartenant au *client* ou à Hydro-Québec, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol;	***socle :*** toute structure appartenant au *client*, à la *cliente* ou à Hydro-Québec, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol;	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* et dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé;	***travaux majeurs :*** les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* ~~et~~ dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d'une *évaluation pour travaux majeurs* ~~technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé~~;	Modification pour retirer le critère d'ingénierie. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4. 19 février 2025 :

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		Correction d'une coquille qui s'était glissée dans le mot « nécessitent ». Voir la section 2 de la pièce HQD-12, Document 2.
travaux mineurs : les travaux normalisés par Hydro-Québec, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée;	***travaux mineurs :*** les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité* et dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d'une *proposition pour travaux mineurs* ; ~~les travaux normalisés par Hydro-Québec, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée;~~	Modification pour retirer le critère d'ingénierie. Voir la section 3.12 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
ANNEXES, ILLUSTRATIONS ET INDEX	**ANNEXES, ILLUSTRATIONS ET INDEX**	
ANNEXE I – RENSEIGNEMENT REQUIS DU CLIENT	**ANNEXE I – RENSEIGNEMENT REQUIS DE LA CLIENTÈLE**	
Renseignements obligatoires : *Lieu de consommation* à desservir : a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole); b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique; c) adresse du *lieu de consommation*; d) adresse de facturation.	**Renseignements obligatoires :** *Lieu de consommation* à desservir : a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel, ~~ou~~ agricole ou cryptographique appliqué aux chaînes de blocs); b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique; c) adresse du *lieu de consommation*;	Ajout, par souci de cohérence, de l'usage cryptographique aux types d'usages de l'électricité faits dans un lieu de consommation. Voir la section 4.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Responsable de l'*abonnement* : a) nom; b) adresse actuelle; c) adresse précédente; d) numéro de téléphone principal; e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale); f) statut (propriétaire, locataire, colocataire). *Installation électrique* (s'il y a lieu) : a) *intensité nominale*; b) charges raccordées : • éclairage; • chauffage; • ventilation; • force motrice; • procédés ; • autres. Puissance demandée. Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.	d) adresse de facturation. Responsable de l'*abonnement* : g) nom; h) adresse actuelle; i) adresse précédente; j) numéro de téléphone principal; k) ~~numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou~~ numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale); l) statut (propriétaire, locataire, colocataire). *Installation électrique* (s'il y a lieu) : a) *intensité nominale*; b) charges raccordées : • éclairage; • chauffage; • ventilation; • force motrice; • procédés ; • borne(s) de recharge pour véhicules électriques ; • autres.	Retrait de l'obligation de fournir le NAS lors d'une demande d'abonnement ou d'alimentation. Voir la section 2.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout de l'obligation de déclarer les bornes de recharge pour VÉ. Voir la section 7.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* : Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain). Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande). **Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :** a) adresse courriel; autres numéros de téléphone.	c) équipements de production d'électricité en parallèle au réseau de distribution. Puissance demandée. Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé. **Renseignement obligatoire supplémentaire lorsqu'un dépôt est exigé par Hydro-Québec :** Numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique). **Renseignements obligatoires supplémentaires pour une *demande d'alimentation* et une déclaration de travaux :** Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain). Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande). Tout autre renseignement prévu aux *exigences techniques* applicables. Tout autre renseignement demandé *par écrit* par Hydro-Québec au moment de déposer votre *demande d'alimentation* et/ou votre *déclaration de travaux*. **Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :**	Ajout de l'obligation de déclarer les équipements de production. Voir la section 7.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout pour préserver l'obligation de fournir le NAS lorsqu'un dépôt est exigé. Voir la section 2.4 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout des renseignements obligatoires à fournir lors d'une déclaration de travaux. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	a) adresse courriel; b) autres numéros de téléphone.	
ANNEXE II – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	**ANNEXE II – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES**	
a) Organismes publics : • les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ; • les organismes gouvernementaux : – les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (LRC, 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu; […] • les organismes municipaux : – la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine	a) Organismes publics : • les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ; • les organismes gouvernementaux : – les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou les membres du personnels ~~employés~~ soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi sur ~~concernant~~ l'emploi dans la fonction publique ~~du Canada~~* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13 ~~LRC, 1985, chapitre P-33~~), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu; […] • les organismes municipaux :	Écriture épicène. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Correction d'erreurs typographiques et pour mettre à jour les références législatives.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay; – les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité; – la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; • les organismes scolaires : – les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal; […] b) Institutions financières : • les banques régies par la *Loi sur les banques* (LRC, 1985, chapitre B-1.01); • les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4);	– la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay; – les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité; ~~– la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;~~ • les organismes scolaires : – les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ~~Conseil scolaire de l'île de Montréal~~; […] b) Institutions financières : • les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., [1985], chapitre B-1.01);	Retrait puisque cet organisme a été aboli. Modification puisque cet organisme remplace le Conseil scolaire de l'Île de Montréal (*Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, article 399). 16 mars 2026 Mise à jour de certaines références législatives mentionnées dans la section

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
• les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32); • les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).	• les ~~caisses d'épargne et de crédit~~ coopératives de services financiers régies par la ~~*Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4)~~ *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3); • les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32.1); • les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.0~~1~~2).	« Institutions financières » de l'annexe II des CS.
ANNEXE III – CONVERSION DE LA TENSION D'ALIMENTATION	**ANNEXE III – CONVERSION DE LA TENSION D'ALIMENTATION**	Voir la section 6.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
Compensations pour conversion de la tension a) Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :	**Compensations pour conversion de la tension** À la demande du *client* ou de la *cliente*, Hydro-Québec peut accepter de verser, après la réception des pièces justificatives, les compensations suivantes : a) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'étude de faisabilité servant à déterminer le mode d'alimentation le plus approprié suivant la transmission par Hydro-Québec du préavis de conversion de la tension d'alimentation indiqué dans l'article	Ajout par souci de clarté. Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe f) de l'Annexe III actuelle et modification du montant maximal de la compensation.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
• le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante; et • le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV. Elle est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.	16.2.3, jusqu'à concurrence de 15 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation de l'étude de faisabilité ;	
b) Le «crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension*» indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client*.	b) une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date du préavis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre : • le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante ; et • le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension.	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe a) de l'Annexe III actuelle. Ajout par souci de clarté.
c) Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV. d) Le coût raisonnablement payé par le *client* pour le démantèlement des *installations électriques* et les *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.	c) une compensation pour le coût payé par le *client* ou la *cliente* pour l'installation d'une cabine de sectionnement intégrée ou d'une chambre de sectionnement intégrée, jusqu'à concurrence d'un montant de 95 000 $, s'il y a lieu. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe g) de l'Annexe III actuelle et modification du montant maximal de la compensation.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
e) La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs : • aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le *client par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension; et • ne puissent pas recevoir la tension 25 kV; et • ne soient plus utilisés après la conversion de tension. f) Le coût de l'étude de faisabilité payée par le *client* pour déterminer le mode d'alimentation le plus approprié, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 $, s'il y a lieu. g) Le coût de l'installation d'une armoire de sectionnement ou d'une chambre de sectionnement payée par le *client*, jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 $, s'il y a lieu. **Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques du client**	l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension. d) une compensation pour le coût raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour le démantèlement des *installations électriques* et les *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain, si les conditions suivantes sont remplies : • les *installations électriques* et les *ouvrages civils* à démanteler sont facilement accessibles ; et • les nouvelles *installations électriques* et les nouveaux *ouvrages civils* seront situés au même endroit que les *installations électriques* et les *ouvrages civils* à démanteler. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour le démantèlement des *installations électriques* et des *ouvrages civils*. e) une compensation pour la valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils*	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe e) de l'Annexe III actuelle. Ajout de conditions. Voir la section 6.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4. Ajout par souci de clarté.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension et est calculée selon la formule suivante : C = A (100 - (4 x B)) / 100 où : A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration B = âge de l'élément C = valeur de remplacement dépréciée • La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.	du *client* ou de la *cliente* » décrite ci-après, à condition que les transformateurs : • aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le *client* ou la *cliente par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et • ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et • ne soient plus utilisés après la conversion de tension. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension. f) une compensation pour la valeur de remplacement des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* qui ne serviront plus en raison de la conversion de tension, calculée selon la « Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente* » décrite décrite ci-après, et qui, selon ce qui est le plus avantageux pour le *client* ou la *cliente*, se situent au premier palier de transformation :	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe e) de l'Annexe III actuelle. Ajout par souci de clarté. Ajout d'une nouvelle compensation. Voir la section 6.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	• entre la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement*; ou • entre le *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*. La compensation est versée après la réalisation des travaux nécessaires pour que l'*installation électrique* puisse recevoir l'électricité à la nouvelle tension. g) le « crédit d'alimentation en *moyenne* ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première *période de consommation* complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client* ou la *cliente*. h) une compensation pour le coût des matériaux et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* ou la *cliente* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV, ainsi que l'étude de coordination de la protection des installations du *client* ou de la *cliente* et d'Hydro-Québec (si requis). La compensation est versée après la conversion	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe b) de l'Annexe III actuelle.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	de tension d'alimentation de l'*installation électrique* du *client* ou de la *cliente*. **Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques et des *ouvrages civils* du *client* ou de la *cliente*** La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* ou pour chaque *ouvrage civil* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension. La valeur est calculée selon la formule suivante : C = A (100 – (4 x B)) / 100 où : A = coût des matériaux ou des *ouvrages civils* neufs équivalent installés, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration B = âge de l'élément C = valeur de remplacement dépréciée La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.	Modification reprenant la compensation indiquée au paragraphe c) de l'Annexe III actuelle. Modifications afin que la méthode puisse être employée pour les compensations indiquées aux paragraphes e) et f) de l'Annexe III.
ANNEXE IV – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX	ANNEXE IV – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX	

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1ER AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 2[1] (DOSSIER R-4270-2024), HQD-1, DOCUMENT 1 ET HQD-2, DOCUMENT 1.2	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Voir l'annexe A.	Voir l'annexe A.	
ANNEXE V – MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LE PROLONGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION SOUTERRAINE	**ANNEXE V – MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LE PROLONGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION SOUTERRAINE**	
Voir l'annexe A.	Voir l'annexe A.	
ILLUSTRATION DES COMPOSANTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	**ILLUSTRATION DES COMPOSANTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**	
Voir l'annexe A.	Voir l'annexe A.	Modification afin de clarifier la propriété des différents composants du réseau de distribution. Voir la section 5.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.
INDEX	~~**INDEX**~~	14 novembre 2024 : Retrait de l'Index, car les *Conditions de service* sont principalement accessibles à partir du site Web d'Hydro-Québec. À cet effet, la recherche de mots peut donc se faire électroniquement.

Annexe A – Modifications aux Annexes IV et V et à l'illustration

Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux

MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–

BIENS ET SERVICES

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
5	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**

MATÉRIAUX

Ligne	Élément de coût	En aérien	En souterrain – Travaux électriques	En souterrain – *Ouvrages civils*
6	Matériaux nécessaires pour la construction de la *ligne*	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériaux mineurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
10	**Total : matériaux**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**
11	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**

12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau P.2 du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
15	**Total partiel : coût des travaux**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**

SERVITUDES

Ligne	**Élément de coût**	**En aérien**	**En souterrain – Travaux électriques**	**En souterrain – *Ouvrages civils***
16	Acquisition de *servitudes*	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	**Total : coût des travaux**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**

Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la *ligne de distribution* souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.8 ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans l'article 20.2.9 ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué l'article 20.2.7.
Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts (kW) liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation indiqué dans le tableau M.1 du chapitre 20.
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans l'article 20.2.10.
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué dans le tableau N.1 du chapitre 20.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le l'article 20.2.11.

Étape 2 : Calcul de la valeur du service de base applicable

Ligne aérienne

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Nombre de mètres de lignes – Demande sans prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables.
Nombre de mètres de lignes – Demande avec prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne	**Formule : (A x B) + C** où A = le nombre de mètres inclus dans le *service de base* pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne ; B = le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique » pour un réseau *moyenne tension,* selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau E.1 du chapitre 20 ; C = la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les articles 20.2.3 et 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables.
Transformateurs à usage partagé	**À usage partagé**
	Formule : A x B où A = le nombre de kilowatts (kW) liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué au tableau M.1 du chapitre 20.
Transformateurs à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué au tableau N.1 du chapitre 20.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans l'article 20.2.4, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).

ET/OU

Ligne souterraine

Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.

Élément de coût	Calcul
Câble	**Formule : (A x B) + (C x D) + E** où A = le nombre de *sections de câble* en souterrain ; B = le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.8 ; C = le nombre de mètres de câble en souterrain ; D = le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans l'article 20.2.9 ; E = le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.7.

Transformateurs à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué dans l'article 20.2.10.
Transformateurs à usage exclusif	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans l'article 20.2.10.
Équipements de sectionnement à usage partagé	**Formule : A x B** où A = le nombre de kilowatts (kW) liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* ; B = le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans l'article 20.2.11.
Équipements de sectionnement à usage exclusif	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau N.3 du chapitre 20.

Étape 3 : Montant à payer

Pour établir le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 :
Formule : A - B où A = le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine ; B = le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable. Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, vous avez droit au remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.

Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité

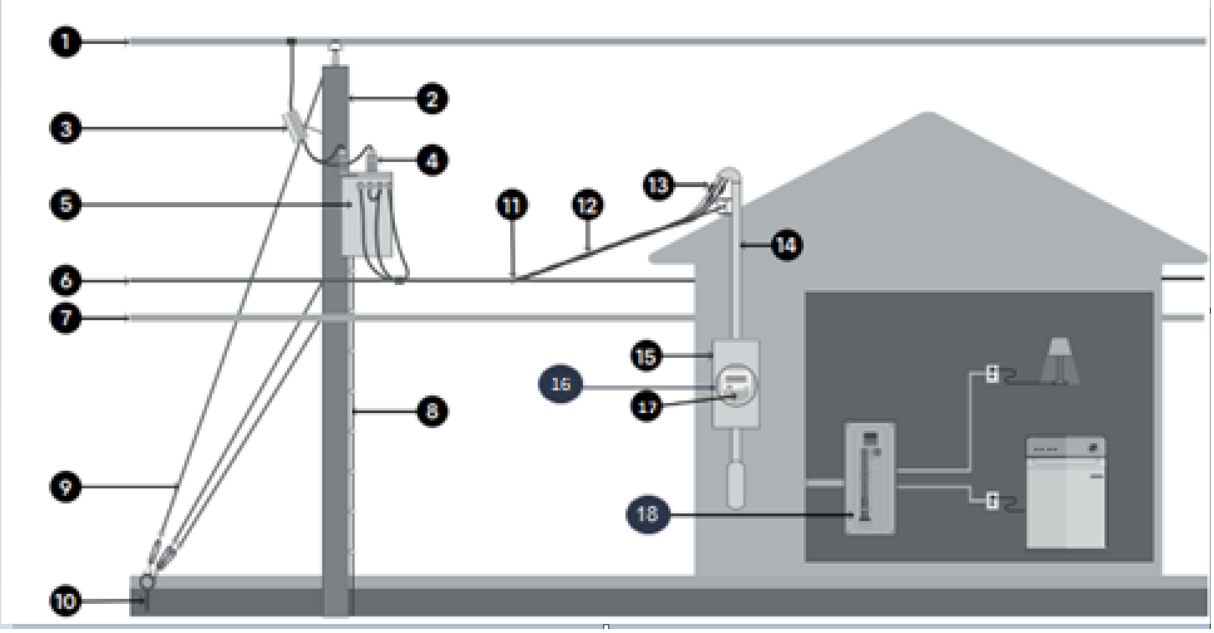

Propriété

Hydro-Québec	Hydro-Québec ou entreprise de télécommunications	Client ou cliente
1 Ligne de distribution à moyenne tension	**2** Poteau	**14** Branchement du client
3 Coupe-circuit monophasé	**7** Ligne de télécommunications	**15** Embase
4 Parafoudre	**9** Hauban	**18** Coffret de branchement
5 Transformateur	**10** Ancrage	
6 Ligne de distribution à basse tension		
8 Mise à la terre		
11 Point de branchement sur la ligne		
12 Branchement du distributeur		
13 Point de raccordement		
16 Compteur (élément faisant partie de l'appareillage de mesure)		
17 Point de livraison		